



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

RAPPORT 2009

Avril 2010

**RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
BLANCHIMENT D'ARGENT MROS**

Publication de l'Office fédéral de la police

LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet

MROS

12^e rapport annuel

Avril 2010

2009

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	6
2.1. Constatations générales	6
2.1.1 Nombre record de communications de soupçons	6
2.1.2 Communications concernant le trafic des paiements	7
2.1.3 Communication au titre de l'obligation d'annoncer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305ter, al. 2, CP)	10
2.1.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	13
2.1.5 Taux de retransmission	16
2.1.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	19
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	21
2.3. Détail de la statistique	26
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2009	26
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	27
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	30
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	34
2.3.5 Types de banques	37
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	40
2.3.7 Types de délits	44
2.3.8 Domicile des cocontractants	48
2.3.9 Nationalité des cocontractants	51
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	53
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	55
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	58
2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	62
2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF	67
2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	69
3. Typologies	71
3.1. Infractions à la loi sur les produits thérapeutiques	71
3.2. Arnaque à l'émission de titres sur le marché ouvert ("Open Market")	71
3.3. Présence publicitaire suivie d'effets	72
3.4. Mise en circulation de fausse monnaie	73
3.5. Affaires commerciales douteuses	74
3.6. Ouverture d'un compte par correspondance	75
3.7. "Churning"	75
3.8. Un personnel de prison serviable	75
3.9. Blanchiment d'argent au moyen de cartes de débit	76
3.10. Le faux loueur	77
3.11. Les primes d'assurance versées	78
3.12. Le fantôme	80
4. Pratique du MROS	81

4.1.	Tentative de blanchiment d'argent (art. 9, al. 1, let. b, LBA)	81
4.2.	Assouplissement de l'interdiction d'informer (art. 10a LBA) et obligation personnelle de communiquer	82
4.3.	Délits fiscaux et obligation des communiquer	82
4.3.1	Contrebande en bande organisée au sens de l'art. 14, al. 4, DPA (RS 313.0)	83
4.3.2	Carrousels de TVA	83
4.4.	"Caisses noires" et obligation de communiquer	84
4.5.	Date de réception et cours des délais pour les communications de soupçons reçues	84
4.6.	Obligations de communiquer des autorités pénales (art. 29a, al. 1 et 2, LBA)	85
5.	Informations internationales	86
5.1.	Groupe Egmont	86
5.2.	GAFI/FATF	88
5.2.1	Événements qui concernent la Suisse	88
5.2.2	3 ^e cycle d'évaluations	88
5.2.3	Pays et juridictions non coopératives	89
5.2.4	Nouveaux membres	89
5.2.5	Travaux de typologies publiés	89
5.2.6	Travaux de typologies en cours	89
6.	Liens Internet	91
6.1.	Suisse	91
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	91
6.1.2	Autorités de surveillance	91
6.1.3	Organismes d'autorégulation (OAR)	91
6.1.4	Associations et organisations nationales	92
6.1.5	Autres	92
6.2.	International	92
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	92
6.2.2	Au niveau international	92
6.3.	Autres liens	92

1. Préambule

La tendance de ces trois dernières années s'est confirmée durant l'exercice 2009. Les communications de soupçons ont de nouveau augmenté, au point d'atteindre un nouveau sommet depuis que le Bureau de communication existe. Il est malaisé d'évaluer dans quelle mesure la crise financière aura des conséquences sur l'ampleur de la criminalité économique et ses risques; il est donc aussi difficile d'estimer si elle influencera indirectement les communications de soupçons. Il faut supposer que les conditions actuelles du marché offrent de nouvelles opportunités aux acteurs de la criminalité économique, ce d'autant que les personnes physiques et morales affectées par la crise financière peuvent être tentées de conclure des affaires financières apparemment bonnes les yeux fermés. S'agissant des communications d'infractions préalables au blanchiment, la statistique des types de délits indique une fois de plus que les valeurs patrimoniales d'origine criminelle, liées aux fraudes et aux escroqueries, arrivent en tête. Cette situation peut s'expliquer compte tenu des médias modernes, comme Internet, qui font apparaître de nouveaux types de comportements frauduleux. C'est pourquoi il est très important qu'une place financière dispose d'un bon dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, que les devoirs de diligence prévus soient stricts, que l'autorité de surveillance des marchés financiers fonctionne bien et que la poursuite pénale et l'entraide judiciaire soient efficaces. La place financière suisse ne se caractérise pas uniquement par un dispositif performant: elle l'applique activement et efficacement. Grâce à l'entrée en vigueur, au 1^{er} février 2009, de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI), la Confédération suisse a consolidé ces avantages de la place financière, notamment parce que la loi sur le blanchiment d'argent a été révisée conformément aux directives des normes internationales. Assurément, la principale nouveauté apportée par cette modification de la loi sur le blanchiment d'argent concerne l'ancrage explicite de l'obligation de communiquer en cas de financement du terrorisme. Mais comme cette obligation s'appliquait déjà *de facto*, sur la base de l'interprétation de la loi sur le blanchiment d'argent, on ne s'étonnera pas que le nombre de communications de soupçons reçues en lien avec une suspicion de financement du terrorisme soit resté stable en 2009 par rapport aux années précédentes.

Le Bureau de communication a été frappé de constater que les autorités de poursuite pénale traitent et jugent de manière disparate les communications de soupçons qu'il retransmet. Les différences entre les procédures pénales cantonales jouent sans doute un rôle important à cet égard. De ce fait, le Bureau de communication éprouve des difficultés à effectuer le relevé statistique, qui reste imprécis dans certains cas. A titre d'exemple, citons le cas très fréquent où les valeurs patrimoniales incriminées au motif du soupçon se trouvent dans la place financière suisse, alors que le délit pénal préalable s'est déroulé à l'étranger et que des éléments souvent nombreux indiquent

que des procédures pénales sont déjà en cours à l'étranger. Les traitements réservés à de telles communications de soupçons par deux importantes places financières cantonales sont très divers. Les autorités de poursuite pénale d'un canton privilégient l'ouverture d'une procédure pénale, elles bloquent les valeurs patrimoniales et adressent une demande d'entraide judiciaire pénale à l'étranger. L'autre autorité cantonale de poursuite pénale ouvre en revanche une procédure d'enquête préalable et fournit dans ce contexte aux autorités de poursuite pénale étrangères l'information financière correspondante sur les valeurs patrimoniales qui se trouvent en Suisse, dans le cadre d'une "transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations" (art. 67a EIMP¹). Le sens de cette deuxième méthode consiste à motiver l'autorité de poursuite pénale étrangère à déposer elle-même une demande d'entraide judiciaire ciblée dans le cadre de la procédure pénale en cours. Une telle démarche apparaît dans la statistique du Bureau de communication comme une non-entrée en matière, ce qui suscite l'impression fautive que les autorités suisses restent passives. Or, justement, c'est l'inverse qui est vrai. Les autorités de poursuite pénale suisses doivent souvent constater que les autorités partenaires étrangères n'entreprennent rien pour accéder à des valeurs patrimoniales incriminées localisées en Suisse. Nous ne trancherons pas la question de savoir laquelle des deux procédures des autorités de poursuite pénale cantonales est la meilleure. Le Bureau de communication espère toutefois que l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP²), qui entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 2011, permettra de rendre les procédures cantonales plus uniformes.

Le Bureau de communication est membre du groupe de travail interdépartemental de lutte contre la corruption (IDAG Corruption) que le Conseil fédéral a institué à la fin de décembre 2008³. Dans le cadre de cette activité et dans la perspective des recommandations adressées à la Suisse par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO⁴), l'Office fédéral de la police (Police judiciaire fédérale et Bureau de communication) a organisé une conférence nationale des polices sur le thème de la lutte contre la corruption. L'objectif de la manifestation était de sensibiliser les enquêteurs de police judiciaire à ce domaine spécial de la criminalité et de les former aux typologies et aux problèmes des enquêtes.

¹ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1).

² Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale suisse: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/1057.pdf>;

CPP du 5 octobre 2007: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/6583.pdf>.

³ Objectif de l'IDAG Corruption: maintenir et promouvoir le haut niveau d'intégrité et de résistance à la corruption qui prévaut en Suisse, en comparaison internationale, soit l'application effective des normes internationales de lutte contre la corruption.

⁴ La Suisse est membre du groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO). La tâche de cet organisme est de renforcer la lutte contre la corruption dans les pays membres grâce à un processus dynamique d'examen mutuels des pays. Dans le cadre de l'examen de notre pays, la Suisse a reçu 13 recommandations en 2008; on lui a notamment recommandé d'assurer la formation spécifique, en droit pénal en matière de corruption, des autorités de police judiciaire spécialisées. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/default_en.asp.

Depuis 2009, le Bureau de communication est de nouveau représenté au sein de la Commission Criminalité Economique (COMECO), un groupe de travail de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS⁵) spécialisé dans la criminalité économique. Les autorités de poursuite pénale et le Bureau de communication ont ainsi régulièrement l'occasion d'échanger des avis et des informations en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Berne, avril 2010

Judith Voney, avocate

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol, Etat-major

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

⁵ <http://www.ksbs-caps.ch/>.

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. *Constatations générales*

En 2009, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a mené une intense activité, que l'on peut résumer comme suit:

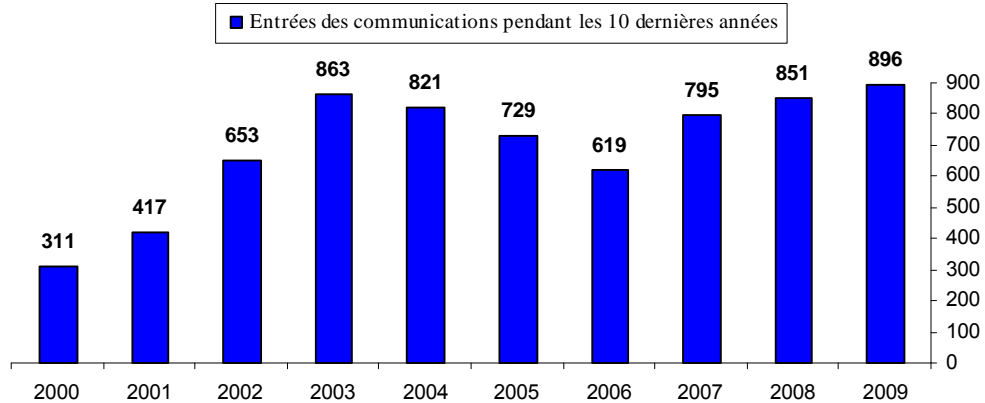
1. **nombre record** de communications de soupçons;
2. **nombre record** des communications de soupçons provenant des **banques**;
3. **nouveau recul** du nombre des communications de soupçons provenant du domaine du **trafic des paiements**;
4. **montant record des valeurs patrimoniales** impliquées.

2.1.1 **Nombre record de communications de soupçons**

896 communications de soupçons ont été transmises au total en 2009, soit une augmentation de 5,3 %. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis 1998, année où l'on a commencé le relevé statistique des communications reçues. Ce record supplante celui de 2003 (863 communications). Comme l'année précédente, deux tiers de l'ensemble des communications proviennent du secteur bancaire, qui a également transmis davantage de communications en chiffres absolus (+30). La progression en pourcentages est également frappante dans les catégories des cartes de crédit, des opérations de leasing et des gérants de fortune. Mais ces catégories ne comptant qu'un faible nombre de communications, elles n'influencent guère le total général en valeurs absolues. S'agissant des catégories "cartes de crédit" et "gérants de fortune", les augmentations s'expliquent en partie par un même délit qui a généré plusieurs communications de soupçons en raison de multiples relations d'affaires. Si nous comparons l'ancien record de 2003 avec celui de 2009, les communications se présentent différemment: en 2003, le nombre élevé de communications s'expliquait uniquement par le renforcement de la pratique en matière de communication pour les intermédiaires financiers fournissant des prestations dans le domaine du trafic international des paiements ("money transmitters"). Actuellement, le nombre élevé de communications est principalement dû aux banques. Cette évolution s'explique par l'introduction d'instruments électroniques d'identification et de surveillance des clients, d'une part, et par la nouvelle approche basée sur le risque ("risk based approach"), d'autre part.

La durée moyenne de traitement des communications de soupçons est de 2,5 jours ouvrés pour les cas relevant du droit de communication et de l'obligation d'annoncer.

Communications reçues



2.1.2 Communications concernant le trafic des paiements

Après les banques, les intermédiaires financiers du domaine du trafic des paiements ont transmis le plus de communications. Au total, les communications émanant de cette catégorie diminuent continuellement depuis plusieurs années (-9,2 % en 2009). Toutefois, si l'on considère les deux sous-catégories des "fournisseurs" et des sociétés de transfert de fonds ("money transmitters") de manière plus détaillée, il apparaît que le recul déterminant des communications concerne surtout celles des "money transmitters" (-42 % en 2009). En revanche, les communications des fournisseurs ont continuellement augmenté: leur progression a même été de 36 % l'année dernière (cf. point 2.1.5 Taux de retransmission)

Il est particulièrement difficile d'identifier des valeurs patrimoniales dans les opérations de transfert de fonds ("money transmitting"), car il s'agit d'affaires concomitantes sans relation préexistante avec la clientèle. De ce fait, le déroulement des opérations ne laisse qu'un minimum d'éléments sur la clientèle courante et sur l'origine des capitaux. C'est justement pourquoi il est de première importance de surveiller et de réglementer légalement cette branche financière, ce d'autant qu'elle permet de transférer aisément et rapidement des montants en espèces. Au fond, ces affaires correspondent à une prestation de trafic de paiement sur la base du franchisage d'un logiciel destiné au transfert électronique d'argent au comptant. En vertu de l'ordonnance réglant les cas de bagatelle⁶, en vigueur jusqu'à la fin de 2009,

⁶ Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (OAIF-FINMA; RS 955.20).

l'agent financier qui opérait à l'aide de cet instrument (le franchisé) n'était soumis à la loi sur le blanchiment d'argent en tant qu'intermédiaire financier que s'il réalisait au minimum 20 000 francs de recettes brutes dans l'année civile ou s'il effectuait des transactions pour un montant excédant deux millions de francs au total. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA⁷) a relevé, dans le cadre de son activité, que des sous-agents ou des auxiliaires d'agents principaux des entreprises de logiciels accomplissent les délits pénaux présumés (notamment s'agissant du commerce de stupéfiants) et/ou qu'ils sont responsables de la violation des devoirs de diligence. Souvent, les sous-agents actifs sous leur propre nom et pour leur propre compte invoquent le fait qu'ils ne fonctionnent pas comme intermédiaire financier au sens de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF⁸). En raison de cette situation insoutenable, la FINMA est intervenue auprès du DFF pour que l'ordonnance réglant les cas de "bagatelle" soit adaptée en conséquence. Désormais, la nouvelle ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel prévoit notamment que toute transmission de fonds et de valeurs ("money transmitting") soit réputée activité professionnelle indépendamment d'une valeur minimale. De plus, l'auxiliaire ne saurait plus désormais agir que pour un seul intermédiaire financier dans ce domaine. Compte tenu de ce qui précède, il sera intéressant d'observer à l'avenir quelle sera l'évolution des communications des sociétés de transfert de fonds au cours des prochaines années.

⁷ www.finma.ch.

⁸ RS 955.071, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Année	2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009	
Total / en %	863	100%	821	100%	729	100%	619	100%	795	100%	851	100%	896	100%
dont trafic des paiements, réparti en	460	53%	391	48%	348	48%	164	26%	231	29%	185	22%	168	19%
a) fournisseurs	130	28%	97	25%	57	16%	61	37%	100	43%	78	42%	106	63%
b) sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	330	72%	294	75%	291	84%	103	63%	131	57%	107	58%	62	37%

2.1.3 Communication au titre de l'obligation d'annoncer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le blanchiment d'argent, en date du 1^{er} février 2009, les intermédiaires financiers sont désormais tenus de transmettre exclusivement au Bureau de communication toutes les communications au titre du droit de communication (art. 305^{ter}, al. 2, CP). Selon la législation en vigueur jusqu'à ce stade, l'intermédiaire financier pouvait également décider d'adresser la communication transmise en vertu du droit de communication directement aux autorités de poursuite pénale. Outre ce fait, le principe même de l'existence parallèle d'un droit de communication et d'une obligation de communiquer a soulevé en 2003 la critique des experts du GAFI dans le cadre de l'examen du pays. C'est pourquoi le Bureau de communication a recommandé officiellement pour la première fois dans son rapport annuel 2005 et lors des formations qui ont suivi que les communications transmises en vertu du droit de communication ne soient plus adressées qu'au seul Bureau de communication. La révision de la loi sur le blanchiment d'argent commue désormais cette recommandation en obligation. Comme l'indique la statistique de ces dernières années, les cas de droit de communication ont augmenté continuellement depuis 2006 et de manière particulièrement marquée en 2006/2007, prouvant que les intermédiaires financiers ont mis en œuvre la recommandation du Bureau de communication dès un stade précoce. Il n'est donc pas étonnant que le rapport annuel 2009 ne fasse état que d'une augmentation marginale des communications au titre du droit de communication (+10) par rapport à l'année précédente.

Simultanément, la statistique montre qu'il est fait intensivement usage du droit de communication. Dans le domaine bancaire en particulier, un tiers des communications repose sur le droit de communication. On relève à cet égard que les grandes banques privilégient surtout les communications au titre du droit de communication (62 % de toutes leurs communications transmises), une proportion qui se répercute sur la statistique en raison de la part importante des communications émises par les grandes banques (28 % de toutes les communications de banques). Ainsi, environ la moitié de toutes les communications transmises en vertu du droit de communication émane des grandes banques.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	2965
	9 LBA	275	313	258	271	307	392	401	2217
	305 ^{ter} CP	27	29	36	88	185	181	202	748
Autorités	Total	2		2	5	1	1	4	15
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	34
	9 LBA	8	2	7	8	2	1	5	33
	305 ^{ter} CP					1			
Négociants en devises	Total	2	1	1	1			5	10
	9 LBA			1	1			5	7
	305 ^{ter} CP	2	1						3
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	13
	9 LBA		2	2		2	5	2	13
	305 ^{ter} CP								
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1	11
	9 LBA		2	3	2	1	1	1	10
	305 ^{ter} CP		1						1
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	7	4	1	11	27
	9 LBA	2	1	1	3	4	1	10	22
	305 ^{ter} CP				4			1	5
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	17
	9 LBA	1	2			2	2	3	10
	305 ^{ter} CP							7	7
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	56
	9 LBA	9	9	8	1	7	10	11	55

	305 ^{ter} CP		1						1
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1				1	5	1	8
	9 LBA	1				1	5	1	8
	305 ^{ter} CP								0
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	255
	9 LBA	44	36	31	43	20	35	34	243
	305 ^{ter} CP	3			2	3	2	2	12
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	12
	9 LBA	1	7		1	2		1	12
	305 ^{ter} CP								0
Gérants de fortunes / conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	112
	9 LBA	17	13	17	6	5	16	29	103
	305 ^{ter} CP	1		1		3	3	1	9
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	80
	9 LBA	8	7	7	15	12	12	9	70
	305 ^{ter} CP		1	2	3	1	3	0	10
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1	1		12
	9 LBA	2	3	4			1		10
	305 ^{ter} CP	1	0	1					2
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	1946
a) fournisseurs	9 LBA	127	87	32	22	27	46	86	427
	305 ^{ter} CP	2	10	25	39	73	32	20	201
b) sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	9 LBA	268	255	257	102	129	104	61	1176
	305 ^{ter} CP	62	39	34	1	2	3	1	142

2.1.4 Communications de tentative de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA

La révision de la loi sur le blanchiment d'argent a également rendu obligatoire la communication des cas dits de tentative de blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier doit communiquer les négociations contractuelles qui sont interrompues en raison d'une suspicion au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA. Cette disposition⁹, qui ne s'appliquait jusqu'à présent par voie d'ordonnance qu'au secteur bancaire, a ainsi été étendue au secteur non bancaire. Cependant, la statistique indique que les banques ont été les plus actives à communiquer des tentatives de blanchiment en 2009 (15 communications), tandis qu'une seule communication de soupçons correspondante était transmise en provenance du domaine para-bancaire.

Le défi de l'intermédiaire financier, s'agissant de communiquer des tentatives de blanchiment d'argent, consiste d'une part à trouver le moment opportun pour se retirer des négociations et, d'autre part, à transmettre une communication dont le contenu soit suffisamment exploitable. Nous abordons cette problématique ci-après au point 4.1, dans le cadre de la rubrique "Pratique du Bureau de communication".

⁹ Cf. à cet égard les remarques du rapport annuel 2008 du Bureau de communication, point 5.1.2.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	2965
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA	2	4	10	9	16	6	15	62
Surveillance	Total	2		2	5	1	1	4	15
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	34
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Négoce des devises	Total	2	1	1	1			5	10
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	13
	art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1	11
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	7	4	1	11	27
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	17
	art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	56
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0

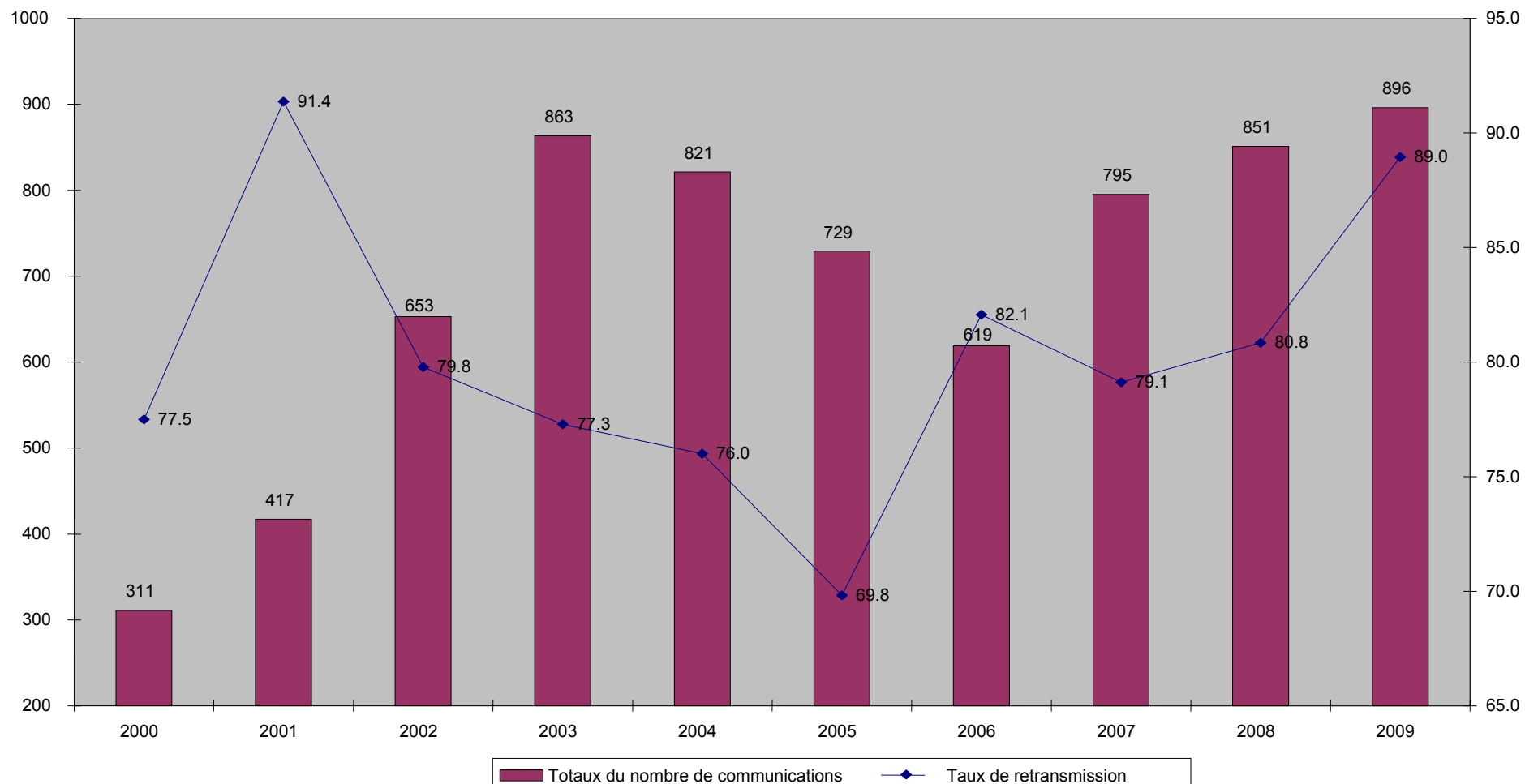
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1				1	5	1	8
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	255
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA							1	1
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	12
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	112
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	80
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1	1		12
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	1946
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								0

2.1.5 Taux de retransmission

Le taux des communications de soupçons retransmises a augmenté de manière marquée pour atteindre en moyenne 89 % (2008: près de 81 %). Ce pourcentage est d'une part un indice de la bonne qualité des communications transmises et, d'autre part, la conséquence logique du système de communication suisse. Le système suisse repose sur le soupçon fondé de blanchiment d'argent (SAR, "suspicious activity report"), contrairement à la plupart des systèmes de communication étrangers, qui s'appuient sur les transactions suspectes, sur le soupçon non justifié (STR, "suspicious transaction report"), voire sur de simples montants limites fixés pour les transactions (CTR, "currency transaction report"). Les systèmes étrangers entraînent donc un nombre beaucoup plus élevé de communications, dont la qualité de contenu n'est cependant pas comparable aux communications suisses. Toutefois, il ne faut pas déduire l'efficacité ni l'efficacité d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent du seul nombre absolu de communications et des statistiques. Pour l'intégrité d'une place financière, l'effet préventif de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent revêt aussi une importance durable. Cet effet préventif, qui est surtout généré par la mise en œuvre systématique et juridiquement sûre des devoirs de diligence, empêche que des valeurs patrimoniales incriminées ne soient introduites dans le cycle financier réglementé. La comparaison simplement basée sur les chiffres absolus ne saurait rendre compte de la lutte contre le blanchiment d'argent, axé sur la durabilité et la qualité, qui est menée en Suisse.

On peut constater que le taux de retransmission est très élevé dans toutes les branches. Conformément aux attentes, le secteur bancaire occupe une nouvelle fois la tête du classement avec un taux de retransmission supérieur à 90 %. Dans le trafic des paiements également, la progression du taux de retransmission est marquée. Il faut toutefois distinguer les deux sous-catégories: le domaine des "fournisseurs", qui a augmenté son taux de retransmission à plus de 97 % (+10 %), dépasse même le secteur bancaire; quant à la sous-catégorie des sociétés de transfert de fonds ("money transmitters"), elle est en revanche restée bien en deçà, avec quelque 63 %, encore qu'elle ait également accru son taux de retransmission en 2009 de plus de 20 % (cf. remarques sous 2.1.2).

Totaux du nombre de communications comparés directement aux taux de retransmission (2000 – 2009)



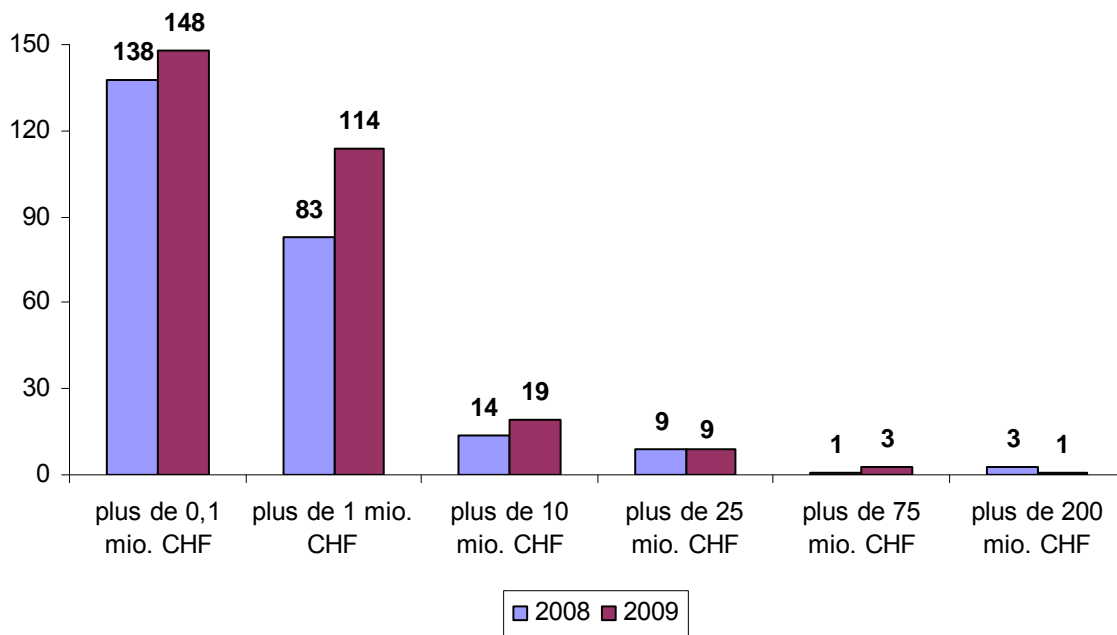
Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Banques	79.6%	94.3%	97.0%	96.0%	91.8%	92.2%	94.4%	92.1%	87.4%	90.7%	91.4%
Autorités de surveillance	100.0%		100.0%			100.0%	100.0%		100.0%		100.0%
Casinos	50.0%	12.5%	50.0%	62.5%	50.0%	85.7%	75.0%	66.7%	100.0%	80.0%	60.4%
Négociants en devises			100.0%	100.0%	0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	91.7%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%	75.0%			100.0%	100.0%		100.0%	83.3%	50.0%	83.3%
Bureaux de change	0.0%	100.0%	0.0%		100.0%	100.0%	50.0%	100.0%	100.0%	100.0%	78.6%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait		100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	75.0%	50.0%	100.0%	90.9%	83.3%
Entreprises de cartes de crédit				100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
Avocats	85.7%	66.7%	83.3%	100.0%	100.0%	75.0%	0.0%	85.7%	80.0%	100.0%	85.7%
Courtiers en matières premières et métaux précieux		0.0%	100.0%	100.0%			100.0%	100.0%	0.0%		80.0%
OAR			100.0%			100.0%	100.0%	100.0%		100.0%	100.0%
Fiduciaires	88.9%	82.1%	89.4%	95.7%	91.7%	100.0%	88.9%	82.6%	91.9%	86.1%	90.2%
Autres IF		100.0%	100.0%	100.0%	100.0%		0.0%	100.0%		0.0%	95.2%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	92.3%	93.3%	92.9%	94.4%	92.3%	83.3%	33.3%	75.0%	52.6%	83.3%	81.8%
Assurances	50.0%	83.3%	88.9%	87.5%	87.5%	88.9%	72.2%	61.5%	86.6%	66.7%	78.4%
Distributeurs de fonds de placement	100.0%		100.0%	66.7%	100.0%	60.0%			0.0%		75.0%
Société de transfert de fonds	54.3%	96.5%	60.1%	61.7%	58.6%	45.7%	57.3%	51.9%	60.0%	84.5%	59.7%
a) dont fournisseurs	54.5%	96.4%	71.4%	76.9%	79.4%	59.6%	83.6%	66.0%	87.2%	97.2%	78.7%
b) dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	50.0%	100.0%	53.8%	54.5%	51.7%	41.2%	40.8%	38.2%	40.2%	62.9%	48.4%
Total	77.6%	91.4%	79.8%	77.3%	76.0%	69.7%	82.1%	79.1%	80.7%	89.0%	80.0%

2.1.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles

Dans le domaine des valeurs patrimoniales communiquées, on a également enregistré un nouveau record de quelque 2,2 milliards de francs. Pour analyser cette augmentation, il faut étudier plus précisément les communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles. Dans ce cadre, on relève en particulier une communication au titre de l'obligation de communiquer visée à l'art. 9 LBA et une communication en vertu du droit de communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, effectuées par une banque cantonale, respectivement par une banque régionale, pour une valeur patrimoniale totale supérieure à 725 millions de francs. Pour ces deux communications, on soupçonne qu'il puisse s'agir d'une escroquerie au placement et d'une manipulation de cours (cf. typologie 3.2 Arnaque à l'émission de titres sur le marché ouvert ("Open Market")). Des actions de sociétés dénuées de valeur ("coquilles vides") sont proposées au public sur l'Open Market et recommandées à l'achat par la diffusion ciblée d'informations. Les énormes valeurs patrimoniales sont reprises des justificatifs de la fortune joints aux communications de soupçons, qui reposent sur le dernier cours payé, mais il faut noter que ces valeurs patrimoniales ne sont pas réalisables en nature. Deux autres communications de soupçons impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à 100 millions de francs proviennent d'une banque en mains étrangères et d'une banque active dans la gestion de fortune, la gestion d'opérations en bourse et la gestion d'opérations sur titres. Ces communications sont liées à une escroquerie commise vraisemblablement à l'étranger et à une fraude présumée. Les valeurs patrimoniales en cause proviennent de la livraison physique d'un titre au porteur dont l'authenticité n'était pas confirmée au moment de la communication et qui s'avérera selon toute probabilité être un faux. A cet égard, il faut noter que la statistique n'inclut pas les valeurs patrimoniales correspondant à des titres reconnus comme des faux au moment de la communication. Quant aux neuf communications restantes impliquant des valeurs patrimoniales supérieures à 25 millions de francs, il s'agit exclusivement, à une exception près venue d'un gestionnaire de fortune, de communications transmises par des banques. Les treize communications de soupçons impliquant des valeurs patrimoniales substantielles totalisent 1455 milliards de francs en chiffres arrondis, soit 65 % de la somme des valeurs patrimoniales impliquées pour l'ensemble des communications transmises.

Pour l'exercice sous revue, le montant moyen arrondi des valeurs patrimoniales impliquées par communication de soupçons est de 2,5 millions de francs (2008: 2,2 millions CHF en chiffres arrondis).

Nombre de communications avec des montants substantiels 2008/2009



2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Assurément, la principale nouveauté de la loi révisée sur le blanchiment d'argent concerne l'ancrage explicite de l'obligation de communiquer en cas de financement du terrorisme. Comme cette obligation existait déjà *de facto* par l'interprétation de la loi sur le blanchiment d'argent, il n'est pas étonnant que le nombre de communications de soupçons reçues au titre de la suspicion de financement du terrorisme soit resté stable.

Il est frappant de constater que le montant des valeurs patrimoniales communiquées ne soit guère notable. Ce fait est en corrélation avec les observations classiques, qui montrent que le financement du terrorisme opère par le transfert de petites sommes.

Le Bureau de communication n'a pas retransmis à l'autorité de poursuite pénale, au terme de leur analyse, trois communications de soupçons transmises par des banques et qui visaient un terroriste présumé partie à un contrat. Dans l'un des cas, les éléments de rattachement manquaient pour ouvrir une procédure pénale. Dans les deux autres cas, les personnes soupçonnées faisant l'objet de la communication ne correspondaient pas à celles mentionnées dans les listes de terroristes. Après avoir évalué les faits communiqués et contrôlé les personnes mentionnées, le Bureau de communication a retransmis quatre des sept communications de soupçons au Ministère public de la Confédération. Ce dernier a décidé de ne pas entrer en matière ou a refusé d'ouvrir la procédure. Deux cas sont encore pendants.

Seules deux des sept communications de soupçons présentaient un lien avec une liste officielle de terroristes. Les autres communications ont été déclenchées par des informations de tiers (p. ex. des articles de presse) ou par des indications fournies par les autorités de poursuite pénale. Il apparaît donc que les intermédiaires financiers ont contrôlé leurs fichiers clients en se référant à de telles listes et qu'ils les ont épurées. De ce fait, les communications de soupçons sont aujourd'hui principalement générées sur la base du risque ("risk based approach") et selon les règles de connaissance du client ("Know Your Customer", NYC).

Statut des communications de soupçons retransmises en lien avec le financement du terrorisme

Statut	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Non-entrée en matière	13	4	4	7	13	2	3	4	2	52
Pendant	63	11		2				2	2	80
Non-lieu	19			1	2					22
Suspension			1	1	3	3		1		9
Total	95	15	5	11	18	5	3	7	4	163

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	Office of Foreign Assets Control	Talibans (SECO)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	895'488.95	0.12 %
2005	729	20	2.7 %	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71 %
2006	619	8	1.3 %	1	1	3	3	16'931'361.63	2.08 %
2007	795	6	0.8 %	1	0	3	2	232,815.04	0.03 %
2008	851	9	1.1%	0	1	0	8	1,058,008.40	0.05 %
2009	896	7	0.8%	0	1	1	5	9,458.84	0.00%
TOTAL	6,643	176	2.6%	56	9	18	93	197,924,974.21	1.74 %

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces sept cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Genève	3	42.8%
Lucerne	1	14.3%
St-Gall	1	14.3%
Vaud	1	14.3%
Zurich	1	14.3%
Total	7	100.0%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banque	5	71.4%
Sociétés de transfert de fonds	1	14.3%
autre	1	14.3%
Total	7	100.0%

c) Type de banque auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques cantonales	2	40.0%
Banques en mains étrangères	1	20.0%
Grandes banques	1	20.0%
Banques Raiffeisen	1	20.0%
Total	5	100.0%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	2	28.5%	6	85.7%
Belgique	1	14.3%	1	14.3%
Colombie	1	14.3%	0	0.0%
Sri Lanka	1	14.3%	0	0.0%
Turquie	1	14.3%	0	0.0%
Tunisie	1	14.3%	0	0.0%
Total	7	100.0%	7	100.0%

e) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	2	28.5%	6	85.7%
Belgique	1	14.3%	1	14.3%
Colombie	1	14.3%	0	0.0%
Sri Lanka	1	14.3%	0	0.0%
Turquie	1	14.3%	0	0.0%
Tunisie	1	14.3%	0	0.0%
Total	7	100.0%	7	100.0%

2.3. Détail de la statistique

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2009

Résumé de l'exercice 2009 (1.1.2009 - 31.12.2009)

	2009		+/-	2008	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	896	100.0%	5.3%	851	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	797	89.0%	15.8%	688	80.8%
Non transmises	99	11.0%	-39.3%	163	19.2%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Banques	603	67.3%	5.2%	573	67.3%
Sociétés de transfert de fonds	168	18.8%	-9.2%	185	21.7%
Fiduciaires	36	4.0%	-2.7%	37	4.3%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	30	3.3%	57.9%	19	2.2%
Avocats	11	1.2%	10.0%	10	1.2%
Assurances	9	1.0%	-40.0%	15	1.8%
Autres	5	0.6%	400.0%	1	0.1%
Casinos	5	0.6%	400.0%	1	0.1%
Instituts de change	1	0.1%	0.0%	1	0.1%
Négociants en devises	5	0.6%	N/A	0	0.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	11	1.2%	1000.0%	1	0.1%
Négociants en valeurs mobilières	2	0.2%	-60.0%	5	0.6%
Entreprises de cartes de crédit	10	1.1%	400.0%	2	0.2%
Courtier en matières premières et métaux précieux	0	0.0%	-100.0%	1	0.1%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	2'229'175'035	100.0%	19.1%	1'871'837'481	100.0%
Montant des communications transmises	2'164'088'484	97.1%	20.0%	1'803'675'262	96.4%
Montant des communications pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	65'086'551	2.9%	-4.5%	68'162'219	3.6%
Montant moyen des communications (total)	2'487'919			2'199'574	
Montant moyen des communications (transmises)	2'715'293			2'621'621	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non transmises)	657'440			418'173	

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique indique dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Plus de 94 % de toutes les communications proviennent de six cantons où le secteur des services financiers est très développé ou qui présentent une forte concentration de services de compliance régionaux ou internes à des groupes de sociétés.

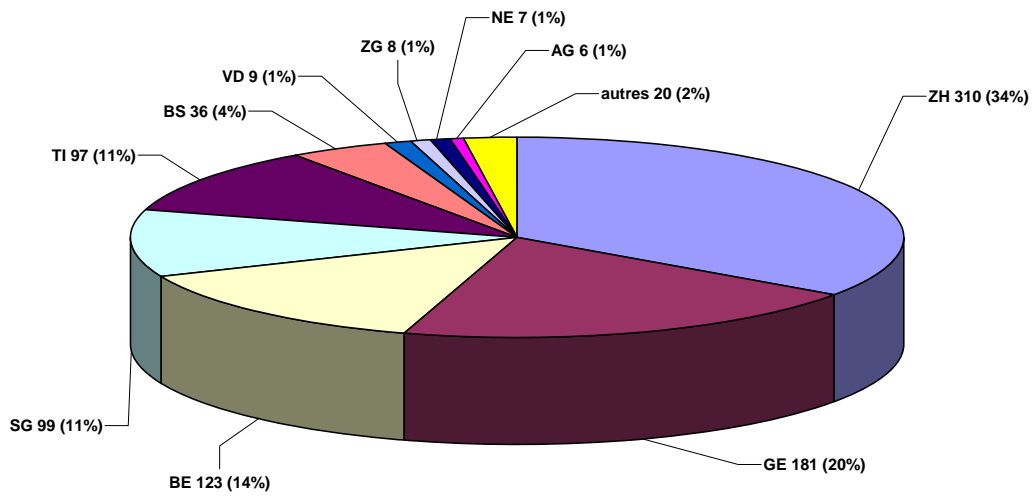
Sans surprise, la large majorité des communications de soupçons provient soit de cantons où le secteur des services financiers est important, soit de cantons présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. 846 communications de soupçons, soit plus de 94 % de l'ensemble des 896 communications de soupçons reçues proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, de St-Gall, du Tessin et de Bâle-Ville.

Pendant l'exercice 2009, le Bureau de communication n'a strictement reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons des Grisons, de Fribourg, du Valais, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Uri. Il est possible que cette situation s'explique partiellement par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.3.3).

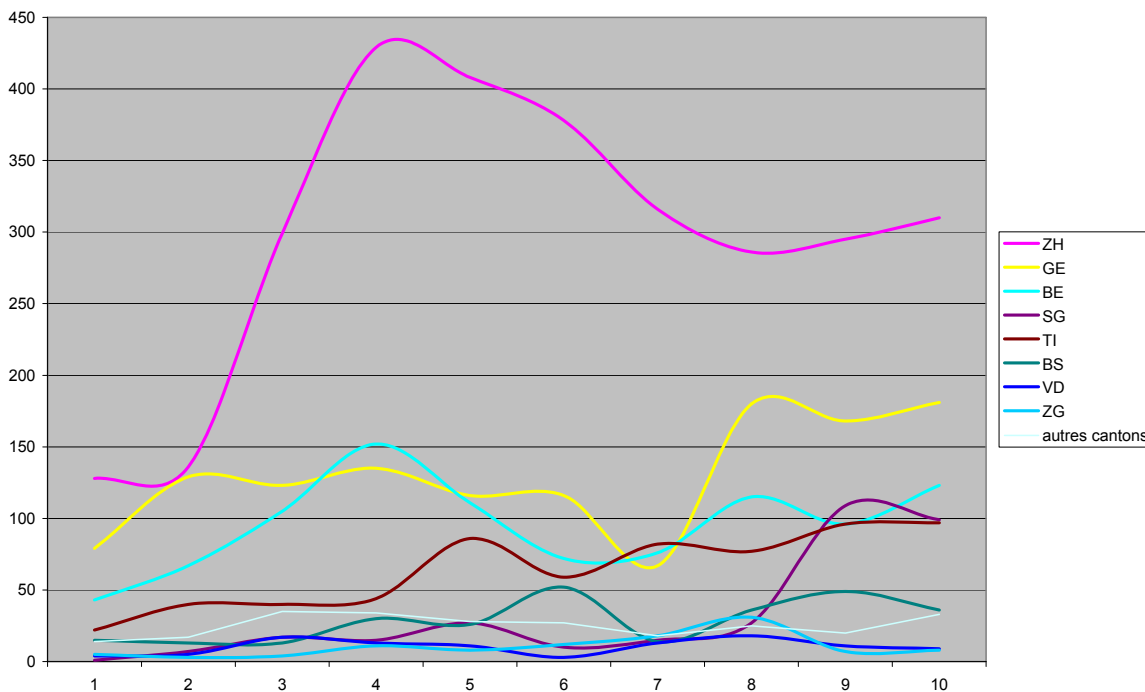
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2009



2000 - 2009



En comparaison: années 2000 – 2009

Canton	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
ZH	128	136	299	429	408	378	316	286	295	310	2985
GE	79	129	123	135	116	116	67	180	168	181	1294
BE	43	67	105	152	111	72	76	115	96	123	960
SG	1	7	17	15	27	10	15	27	109	99	327
TI	22	40	40	44	86	59	82	77	96	97	643
BS	15	13	13	30	26	52	14	36	49	36	284
VD	4	5	17	13	11	3	13	18	11	9	104
ZG	5	3	4	11	8	12	18	31	7	8	107
NE	1	1	1	7	3	6	2	7	6	7	41
AG	2	4	12	3	2	1	3	1	3	6	37
LU	5	3		1	1	3	5	5	1	5	29
SZ			2			3	1	2	1	3	12
TG	2		4	6	3		2	1	1	2	21
SH				1		1		1		2	5
NW			1	1		1			1	2	6
SO		1	1	5		1			1	1	10
BL					2	2		1		1	6
GL			2	1	1				1	1	6
JU				1					2	1	4
OW				1	1			1		1	4
AI								1		1	2
GR	2	7	8	3	5	1	2	4	3	0	35
FR	1		2	3	9	8	2	1		0	26
VS	1	1	2	1	1		1			0	7
Total	311	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6955

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. 2.3.2) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication ne fournit aucune indication claire quant au lieu où le compte ou la relation d'affaires en question était géré au moment de la communication.

Les grandes banques et les prestataires de trafic des paiements principalement ont mis sur pied des centres de compétences régionaux chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au MROS, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent présumé en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer sur les chiffres de la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (cf. 2.3.12): d'une part tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale (art. 337 CP), la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où sont gérés le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (cf. 2.3.2). Si, en 2009, plus de 94 % des communications de soupçons ont été transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, de St-Gall, du Tessin et de Bâle-Ville, seuls près de 79 % des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces six cantons au moment de la communication.

On ne relève strictement aucune communication en provenance des cantons des Grisons, de Fribourg, du Valais, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Uri durant l'exercice 2009 (cf. statistique au point 2.3.2). Seul le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures n'a signalé aucune relation d'affaires fondant une communication de soupçons durant l'exercice sous revue.

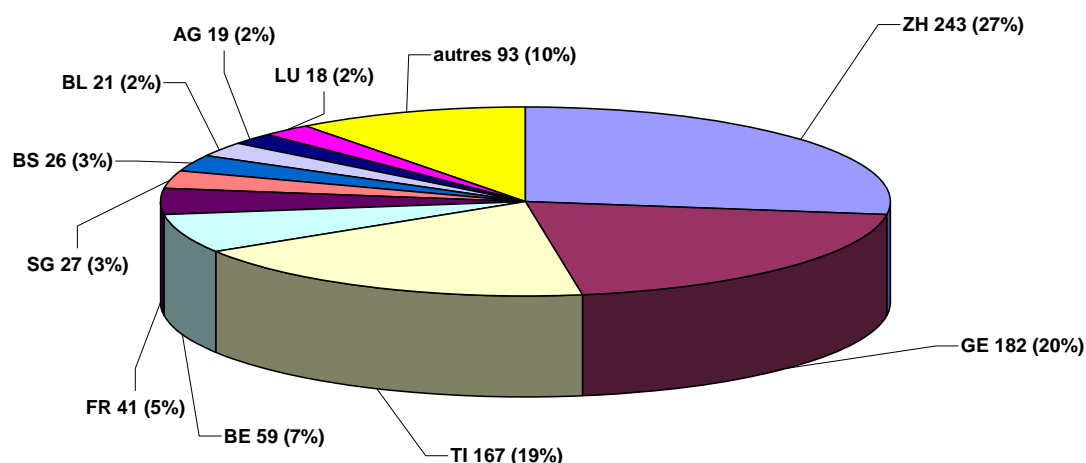
L'augmentation constatée par rapport à l'année précédente du nombre de relations d'affaires visées par une communication et gérées au Tessin est due au fait que de

nombreux Italiens font partie de la clientèle des intermédiaires financiers domiciliés dans ce canton et que, en cas d'enquête pénale en Italie, les médias italiens publient sans ambages les données personnelles des intéressés, ce qui facilite le rapprochement au portefeuille clients (cf. point 2.3.6).

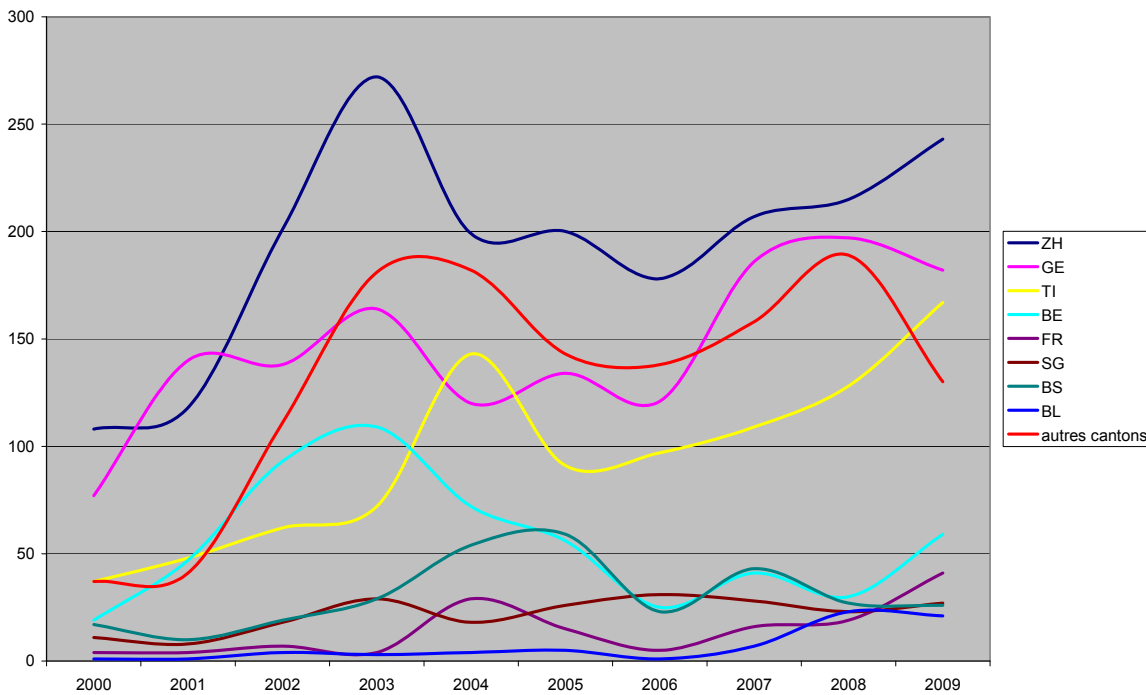
Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2009



2000 - 2009



En comparaison: années 2000 – 2009

Canton	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
ZH	108	118	201	272	199	200	178	207	215	243	1941
GE	77	140	138	164	120	134	121	186	197	182	1459
TI	37	48	62	72	143	91	97	109	128	167	954
BE	19	47	93	109	72	56	25	41	30	59	551
FR	4	4	7	4	29	15	5	16	19	41	144
SG	11	8	18	29	18	26	31	28	23	27	219
BS	17	10	19	29	54	59	23	43	27	26	307
BL	1	1	4	3	4	5	1	7	23	21	70
AG	3	4	17	17	30	12	11	8	16	19	137
LU	9	4	16	19	31	23	31	19	47	18	217
TG	2	2	7	14	6	7	7	7	7	18	77
VD	7	8	19	29	28	17	17	26	32	17	200
SO	1	4	7	20	12	10		6	20	12	92
ZG	9	3	8	16	15	22	40	40	19	10	182
NE	1	1	12	23	11	22	12	12	10	8	112
GL		3	4	5	8	4	2	9	6	6	47
GR	2	8	8	10	14	2	3	5	5	5	62
SZ	2	1	4	2	5	5	2	6	4	4	35
VS	1	1	5	15	9	11	10	10	6	3	71
OW				1	1			1	6	2	11
JU			1	6	10	4	3	1	5	2	32

NW			1	1	1	1			3	2	9
SH		2		3	1	2		3	1	2	14
UR			1					1	2	1	5
AI								4		1	5
AR			1			1					2
Total	311	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6955

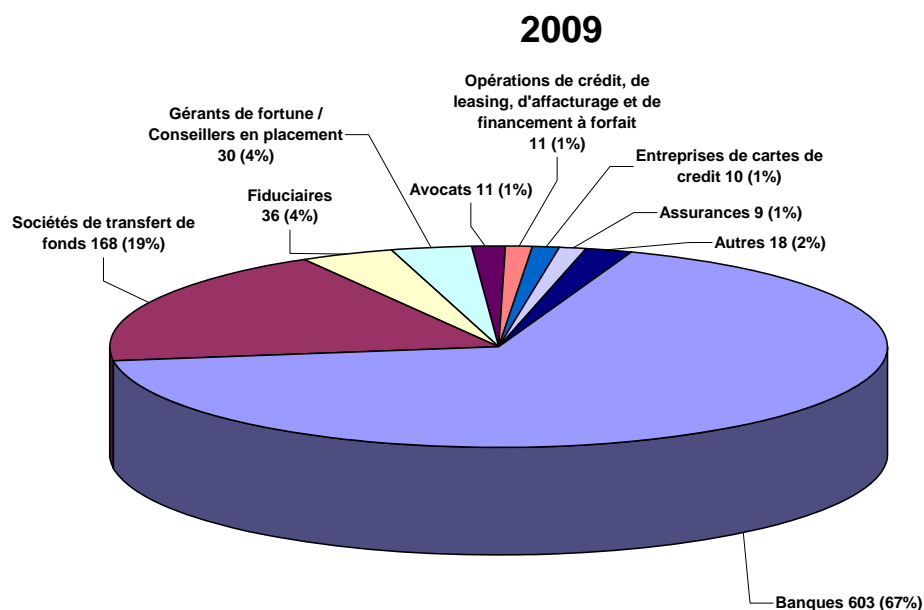
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

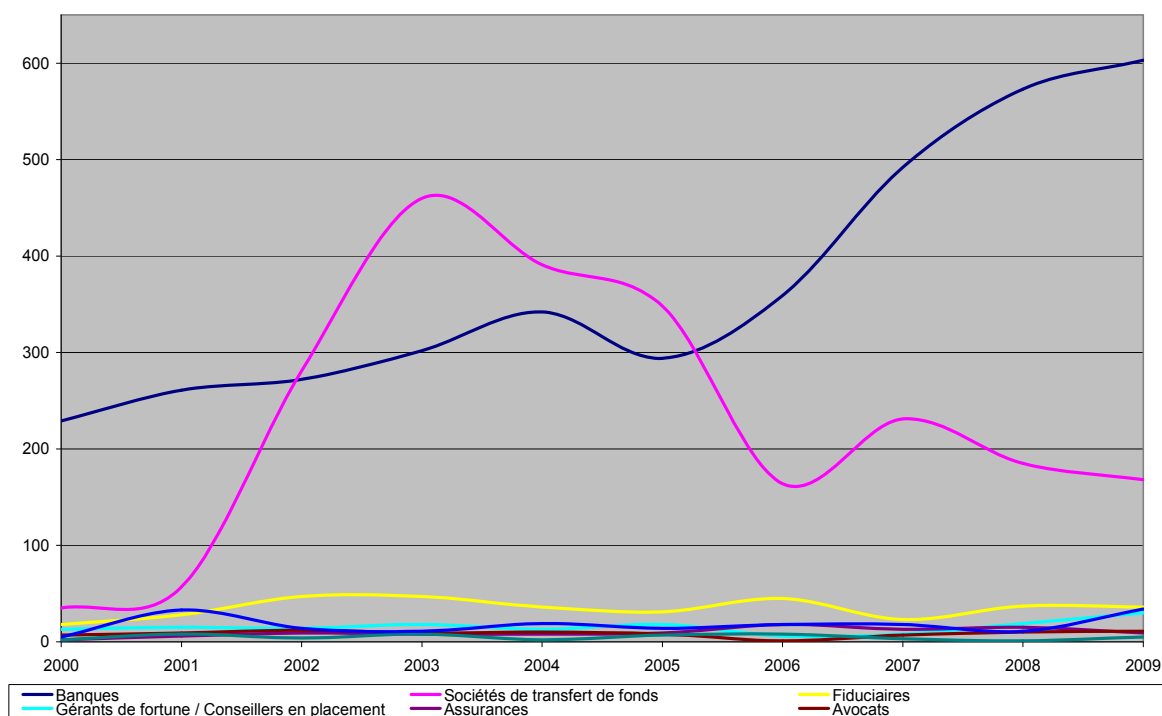
Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

- *Nouveau record du nombre de communications de soupçons émanant des banques depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent.*
- *Plus de deux tiers des communications de soupçons proviennent des banques.*
- *Nouvelle diminution des communications de soupçons en provenance du domaine du trafic des paiements.*



2000 - 2009



Taux de retransmission en 2009, par branches d'intermédiaires financiers

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	90.7%	9.3%
Casinos	80.0%	20.0%
Négociants en valeurs mobilières	50.0%	50.0%
Bureaux de change	100.0%	0.0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	90.9%	9.1%
Entreprises de cartes de crédit	100.0%	0.0%
Avocats	100.0%	0.0%
Fiduciaires	86.1%	13.9%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	83.3%	16.7%
Assurances	66.7%	33.3%
Sociétés de transfert de fonds	84.5%	15.5%
Négociants en devises	100.0%	0.0%
OAR	100.0%	0.0%
autres IF	0.0%	100.0%
Total	89.0%	11.0%

En comparaison: années 2000 - 2009

Branche d'intermédiaire financier	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Banques	229	261	272	302	342	294	359	492	573	603	3727
Sociétés de transfert de fonds	35	57	281	460	391	348	164	231	185	168	2320
Fiduciaires	18	28	47	47	36	31	45	23	37	36	348
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	13	15	14	18	13	18	6	8	19	30	154
Avocats	7	9	12	9	10	8	1	7	10	11	84
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait		1	1	2	1	1	8	4	1	11	30
Entreprises de cartes de crédit				1	2			2	2	10	17
Assurances	2	6	9	8	8	9	18	13	15	9	97
Casinos	2	8	4	8	2	7	8	3	1	5	48
Bureaux de change			2	2	1	1	1			5	12
OAR			1	1		1	3	1		4	11
Négociants en valeurs mobilières	1	4			2	2		2	5	2	18
Autres IF		26	4	1	7		1	2		1	42
Bureaux de change	1	1	1		3	3	2	1	1	1	14
Distributeurs de fonds de placement	2		2	3	3	5		1			16
Courtiers en matières premières et métaux précieux		1	1	1			1	5	1		10
Autorités	1		2			1	2		1		7
Total	311	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6955

2.3.5 Types de banques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

- *Nombre record de communications de soupçons provenant des banques et stabilisation simultanée de leur proportion en raison de l'accroissement général des communications.*
- *Nouveau recul du nombre de communications de soupçons en provenance des grandes banques.*
- *Augmentation du nombre de communications de soupçon provenant de banques en mains étrangères.*

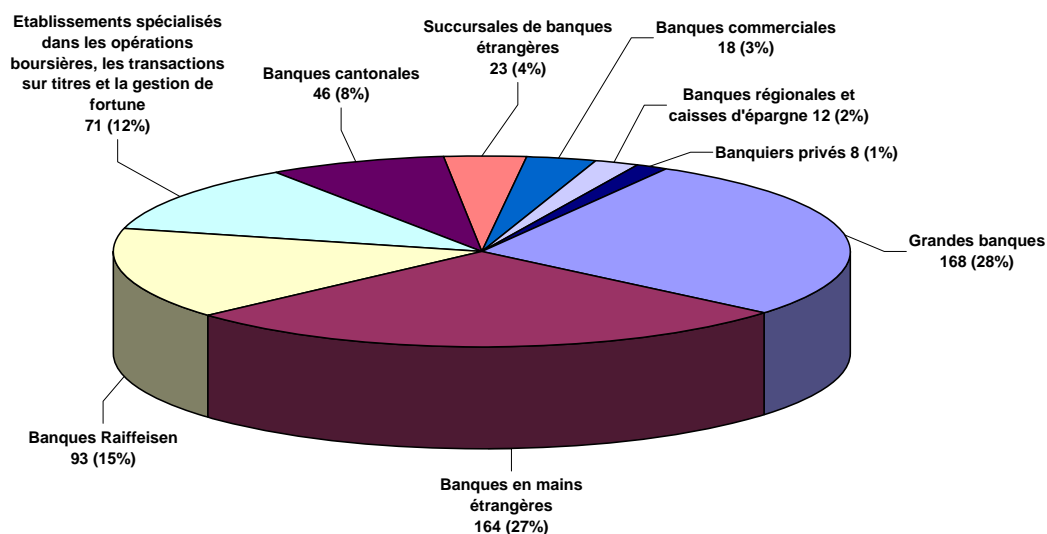
Jamais encore, au cours d'un exercice depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent au 1^{er} avril 1998, les banques de la place financière suisse n'avaient transmis en chiffres absolus autant de communications de soupçons qu'en 2009.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
2000	311	229	74%
2001	417	261	63%
2002	653	272	42%
2003	863	302	35%
2004	821	342	42%
2005	729	294	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%
2008	851	572	67%
2009	896	603	67%

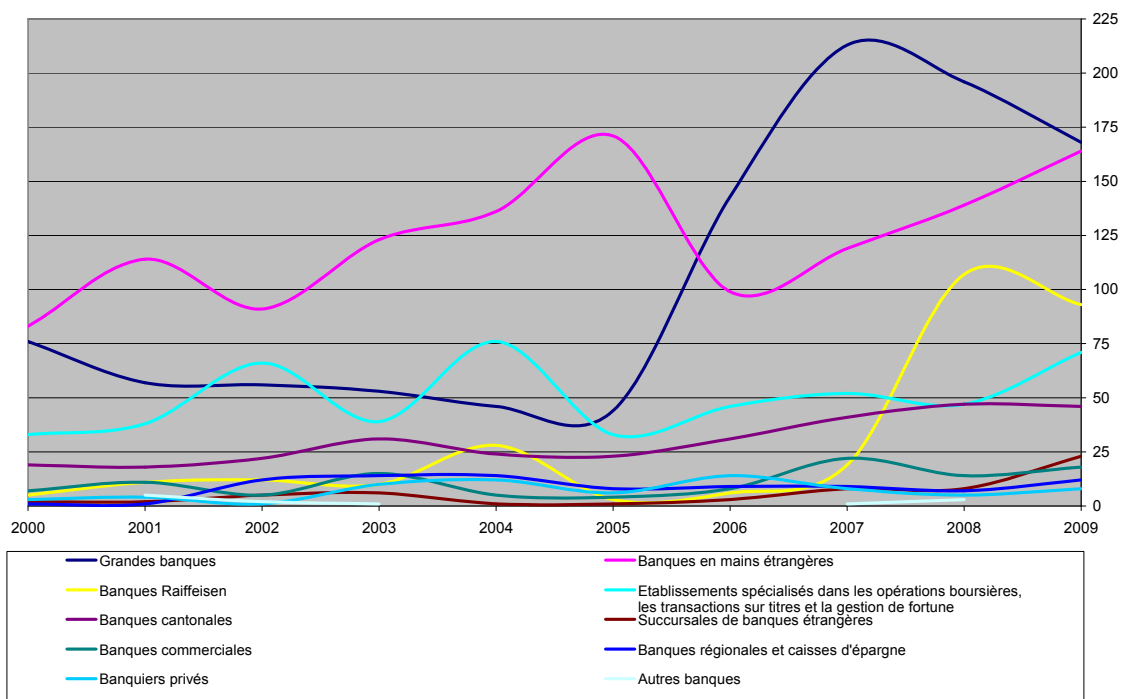
A l'instar des exercices 2006, 2007 et 2008, mais contrairement aux années 2002, 2003, 2004 et 2005, la majorité des communications de soupçons proviennent en 2009 des grandes banques de la place financière suisse, suivies de près par la catégorie des banques en mains étrangères (seulement quatre communications de soupçons de moins). La catégorie des banques Raiffeisen, qui vient en troisième position, présente un volume de communications en léger retrait par rapport à l'année précédente. Cette situation s'explique comme suit: le contrôle systématique des clients anciens et nouveaux, conduit l'année précédente à l'aide d'une banque de

données de compliance externe, est plus ou moins terminé, si bien que le portefeuille clients est épuré. Pour toutes les autres catégories de banques, les fluctuations des volumes de communications par rapport à l'exercice précédent se situent dans le cadre normal.

2009



2000 - 2009



En comparaison: années 2000 – 2009

Types d'intermédiaires financiers	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Grandes banques	76	57	56	53	46	44	143	213	196	168	1052
Banques en mains étrangères	83	114	91	123	136	171	99	119	139	164	1239
Banques Raiffeisen	5	11	12	10	28	3	6	19	107	93	294
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	33	38	66	39	76	33	46	52	47	71	501
Banques cantonales	19	18	22	31	24	23	31	41	47	46	302
Succursales de banques étrangères	2	2	5	6	1	1	3	8	8	23	59
Banques commerciales	7	11	5	15	5	4	8	22	14	18	109
Banques régionales et caisses d'épargne	1	1	12	14	14	8	9	9	7	12	87
Banquiers privés	3	4	1	10	12	6	14	8	5	8	71
Autres banques		5	2	1		1		1	3		13
Total	229	261	272	302	342	294	359	492	573	603	3727

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

- *Les informations et indications externes conduisent dans près de deux tiers des cas aux communications de soupçons.*
- *Nouvelle diminution de l'élément Transactions au comptant à l'origine des soupçons, en raison du nouveau recul des communications de soupçons issues du domaine du trafic des paiements.*

La statistique pour la période sous revue se présente sans changement par rapport à l'année précédente. L'élément à l'origine du soupçon de blanchiment le plus fréquent reste les *Informations de tiers*, suivi des *Médias*. On retrouve en troisième position les *Informations des autorités de poursuite pénale* (élément qui se manifeste dans les communications de soupçons se fondant sur la décision de séquestre et l'ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités).

L'importance de ces informations externes apparaît clairement si l'on considère globalement les trois principales catégories que sont les *Informations de tiers*, les *Médias* et les *Informations des autorités de poursuite pénale*. Les indications externes sont en effet à l'origine de quelque deux tiers (65 %) des communications de soupçons (2008: 63 %). Il apparaît donc que les intermédiaires financiers utilisent les possibilités de recherche fournis par les instruments modernes, qu'ils consultent les sources extérieures et que les informations de tiers obtenues et évaluées de cette manière permettent un nombre considérable de communications de soupçons.

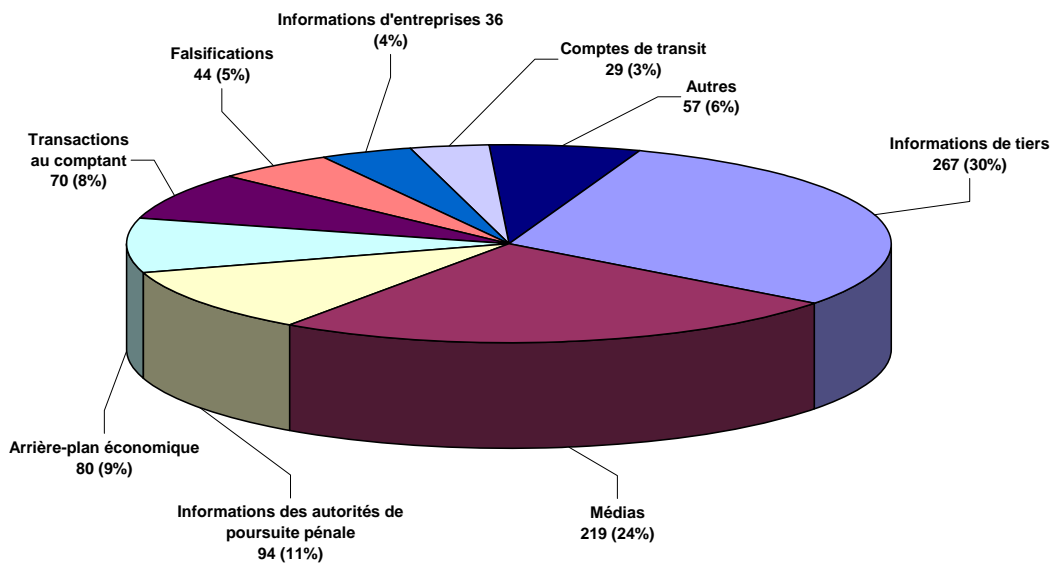
L'assouplissement de l'interdiction d'informer¹⁰ (art. 10a LBA), introduit dans le cadre de la révision de la loi sur le blanchiment d'argent, a un effet positif sur le comportement en matière de communication. Le Bureau de communication estime que l'assouplissement de l'interdiction d'informer explique quelque 10 % des cas d'"Informations de tiers" constituant l'élément fondant le soupçon, ce qui expliquerait également l'augmentation remarquable de 22 % des cas sous cette rubrique par rapport à l'année précédente.

¹⁰ Cf. à cet égard les remarques dans le rapport annuel 2008 du Bureau de communication, point 5.1.4.

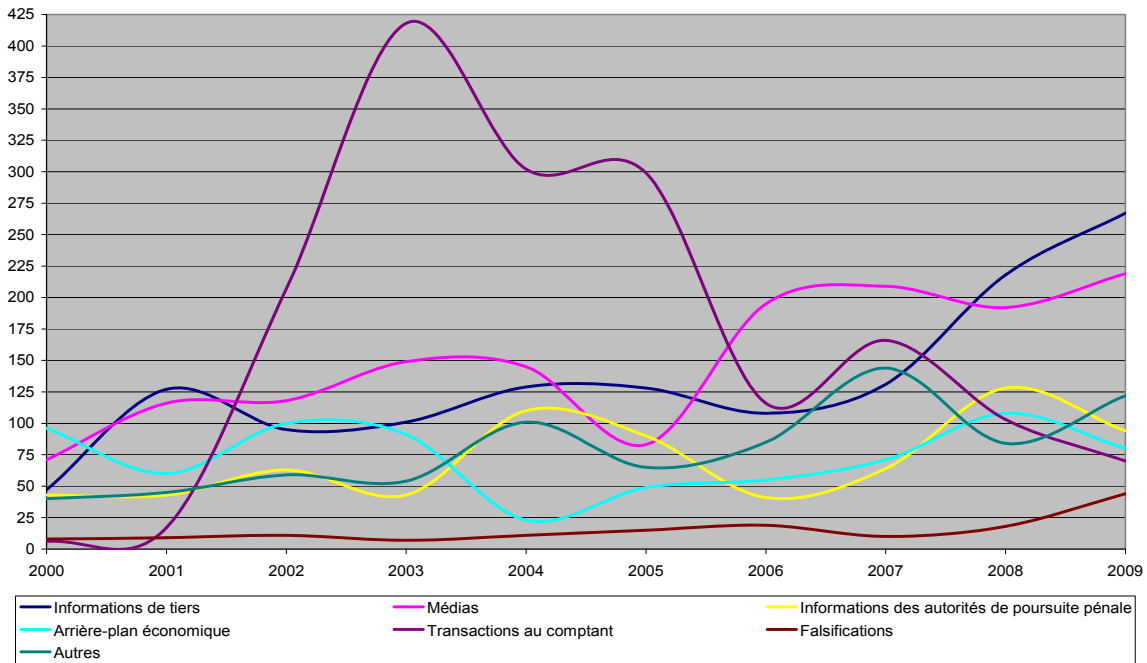
Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts ("smurfing"), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.

2009



2000 - 2009



2000 – 2009

Éléments	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Transactions au comptant	6	17	207	418	302	299	116	166	103	70	1704
Médias	71	116	118	149	145	83	195	209	192	219	1497
Informations de tiers	47	127	95	101	129	128	108	131	218	267	1351
Arrière-plan économique	96	60	100	91	23	49	55	71	108	80	733
Informations des autorités de poursuite pénale	43	43	63	43	110	90	41	64	128	94	719
Comptes de transit	5	2		6	17	6	13	90	13	29	181
Falsifications	8	9	11	7	11	15	19	10	18	44	152
Divers	3	12	13	15	32	7	5	5	8	3	103
Informations d'entreprises	1	3		5	6	10	8	7	23	36	99
Opérations sur papiers-valeurs	14	6	7	3	5	12	10	3	13	12	85
Ouvertures de comptes	1	1			18	9	13	21	13	9	85
Change	3	4	7	8	3	6	12	11	9	9	72
Trafic de chèques	11	7	13	8	8	8	4	4	1	7	71
Pays sensibles	1	1	10	2	3	3	1	1	2	2	26
Opérations de crédits	1	3		2	3		7		1	4	21
Révision/Surveillance							7	1		10	18
Smurfing		4	6		1	3					14
Assurances-vie		1	1	2	1	1	2				8
Métaux précieux				1	3		1	1		1	7
Opération fiduciaire		1	1	1			2		1		6
Opérations de caisse autres qu'en liquide			1	1	1						3
Total	311	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6955

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Analyse du graphique

- *Les communications de soupçon reposant sur la suspicion d'escroquerie stagnent au niveau de l'année précédente.*
- *Augmentation dans les catégories Organisations criminelles et Abus de confiance*

Pour 481 communications de soupçons sur un total de 896 reçues, soit dans près de 54 % des cas (2008: plus de 51 %), on peut considérer que l'infraction préalable consistait en un délit pénal contre le patrimoine.

Depuis 2006, l'*Escroquerie* arrive en tête de cette statistique comme infraction présumée: il en va ainsi dans près de 37 % de tous les cas transmis durant l'exercice (2008: 39 %). On peut s'expliquer ce pourcentage par le fait que cette catégorie englobe aussi bien l'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes que des cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public. Notons toutefois que le nombre d'escroquerie par Internet ne sont qu'en nombre limité.

La rubrique *Sans catégorie* n'arrive plus en deuxième position derrière l'*Escroquerie*, contrairement à l'année dernière. Elle est supplantée par la catégorie *Abus de confiance* (88 communications de soupçons). Cette évolution est vraisemblablement directement liée à la diminution des communications issues du domaine des sociétés de transfert de fonds ("money transmitters"), qui ne livrent souvent pas les indices suffisants à établir un délit concret (cf. remarques aux points 2.1.2 et 2.1.5).

Quant aux autres catégories d'infractions préalables, on est frappé par l'augmentation marquée du nombre de cas liés aux *Organisations criminelles* (de 48 à 83 cas), une catégorie qui occupe désormais la troisième place. A cet égard, notons que l'attribution de ce type de délit repose *principalement* sur des articles de presse étrangers qui, constitutifs d'un élément fondant le soupçon, génèrent une communication de soupçons sans mentionner toutefois explicitement une infraction préalable au blanchiment d'argent. En ce sens, cette catégorie représente aussi une disposition subsidiaire.

La catégorie *Blanchiment d'argent*, qui occupe la quatrième place, regroupe 81 cas (2008: 57). Il s'agit de cas auxquels le Bureau de communication n'a pas pu attribuer d'infraction préalable déterminée sur la base du déroulement décrit, bien que les modi operandi communiqués comportent des indices de blanchiment d'argent.

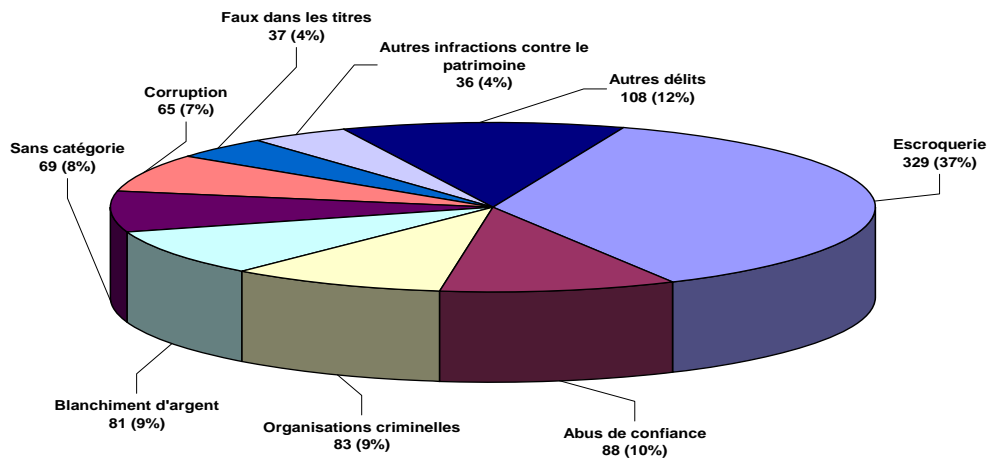
S'agissant de la catégorie *Faux dans les titres*, qui progresse de 22 (2008) à 37 cas, il faut souligner que ce type de délit ne saurait à lui seul générer des valeurs patrimoniales d'origine criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Il faut comprendre cette catégorie comme une infraction communiquée qui revêt une valeur de premier plan et qui permet de mettre au jour des valeurs patrimoniales d'origine criminelle (p. ex. au moyen de chèques falsifiés ou de garanties bancaires).

Dans le cadre de la loi visant la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI), la Confédération suisse a introduit de nouvelles infractions préalables au blanchiment d'argent, répondant ainsi à la recommandation 1 du GAFI. Notamment, la contrebande en bande organisée (escroquerie qualifiée en matière de contribution dans le commerce des marchandises, art. 14, al. 4, DPA¹¹) et le piratage des produits (art. 67, al. 2 LDA¹²) constituent désormais des infractions préalables de blanchiment d'argent; leur introduction dès le début de l'exercice sous revue a rapidement conduit à plusieurs communications de soupçons.

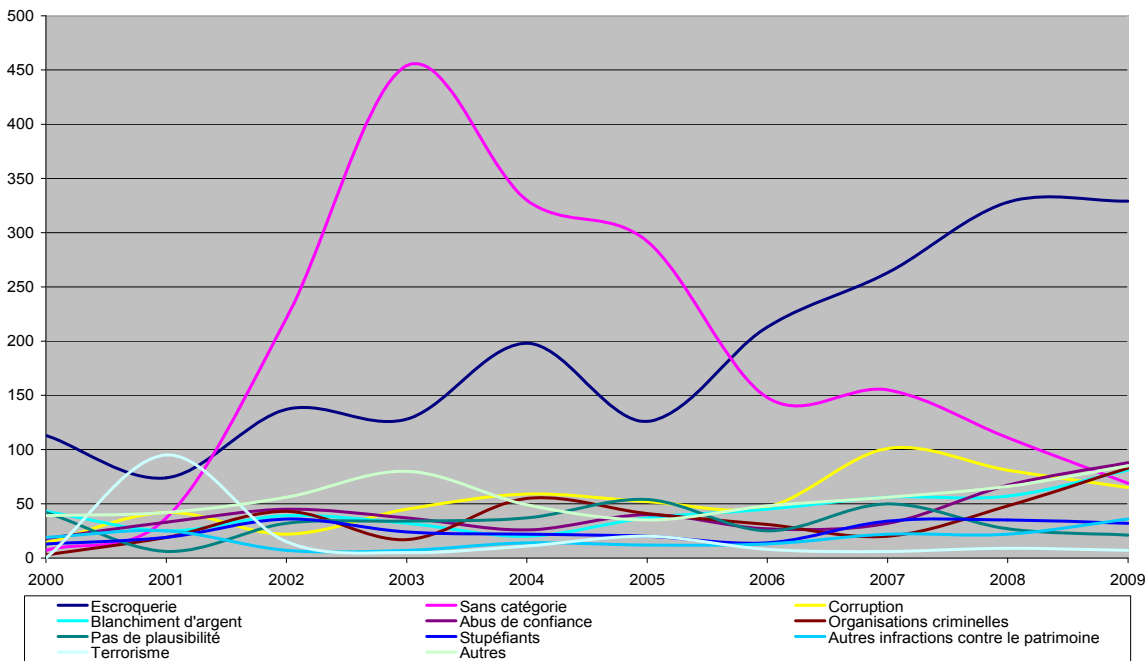
¹¹ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0).

¹² Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA; RS 231.1).

2009



2000 - 2009



En comparaison: années 2000 – 2009

Infraction préalable	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Escroquerie	113	74	137	128	198	126	213	263	328	329	1909
Sans catégorie	7	37	221	454	330	292	148	155	111	69	1824
Corruption	14	42	22	45	59	52	47	101	81	65	528
Blanchiment d'argent	43	25	39	32	20	37	45	56	57	81	435
Abus de confiance	18	33	45	37	26	40	27	32	67	88	413
Organisations criminelles	3	19	43	17	55	41	31	20	48	83	360
Pas de plausibilité	42	6	32	34	37	54	25	50	27	21	328
Stupéfiants	13	19	36	24	22	20	14	34	35	32	249
Autres infractions contre le patrimoine	19	25	7	7	14	12	13	22	22	36	177
Terrorisme		95	15	5	11	20	8	6	9	7	176
Faux dans les titres	4	4	11	24	14	10	17	10	22	37	153
Gestion déloyale	1	5	5	14	4	10	11	21	12	20	103
Autres délits	18	11	18	5	9	2	9	3	3	5	83
Vol	1	4	8	17	6	9	8	4	3	4	64
Trafic d'armes	6	8	4	9	6		1	12	8	3	57
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	3	2	5	2	2	1		1	9		25
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	5	2	2	2	3	1		3	4	3	25
Extorsion et chantage		2	1	2	3	1	1		4	2	16
Fausse monnaie		1	2	3		1				4	11
Brigandage	1	3		2	2			1	1		10
Contrebande organisée										5	5
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières							1	1			2
Piratage de produits										2	2
Total	311	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6955

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

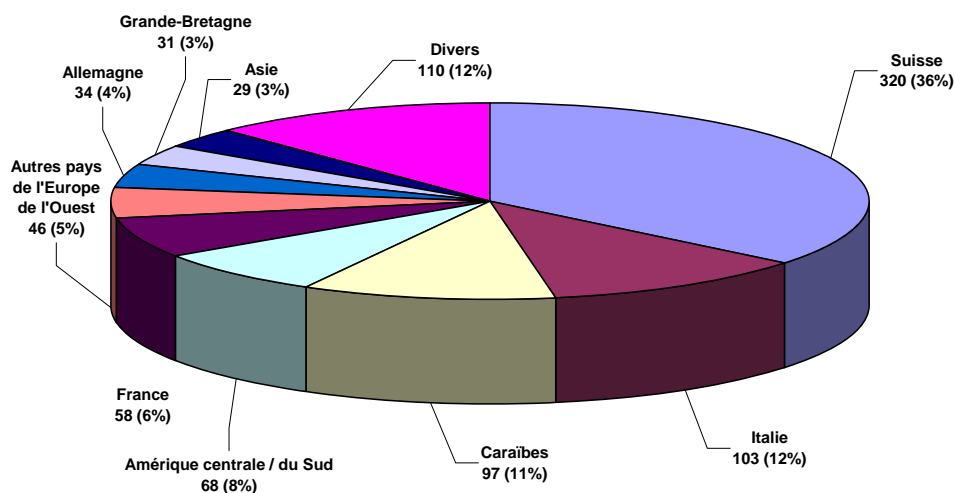
Analyse du graphique

- *La proportion de cocontractants visés par une communication et résidant ou domiciliés en Suisse a nettement diminué.*
- *Le nombre des cocontractants visés par une communication et domiciliés en Italie a plus que doublé.*

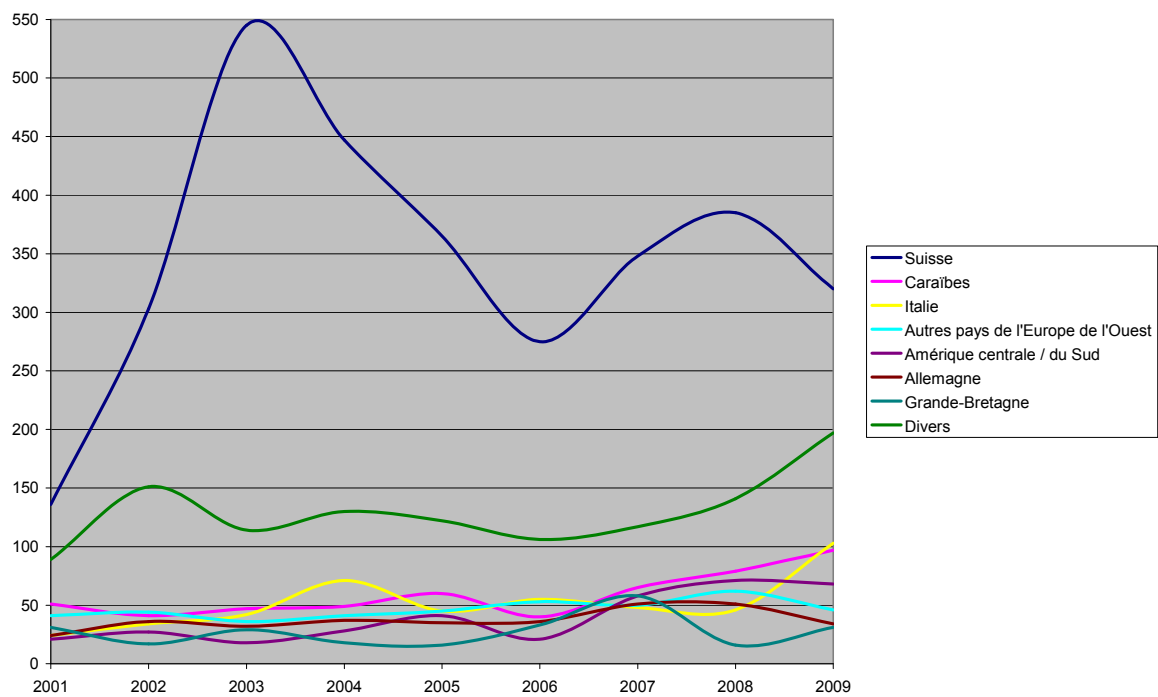
Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Moyen-Orient, Grande-Bretagne, Australie / Océanie, CEI, Afrique, Europe de l'Est, Scandinavie et inconnu

2009



2001 - 2009



En comparaison: années 2001 – 2009

Domicile des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Suisse	136	303	545	447	365	275	348	385	320	3124
Caraïbes	51	41	47	49	60	40	65	79	97	529
Italie	24	34	42	71	45	55	48	46	103	468
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	41	44	36	41	45	53	50	62	46	418
Amérique centrale / du Sud	21	27	18	28	41	21	58	71	68	353
Allemagne	24	36	32	37	35	36	51	51	34	336
Grande-Bretagne	31	17	29	18	16	33	58	16	31	249
France	10	21	14	18	17	12	18	22	58	190
Moyen-Orient	33	31	19	16	17	9	20	19	22	186
Amérique du Nord	18	21	11	19	25	25	20	23	23	185
Asie	6	17	11	12	15	26	19	22	29	157
Afrique	8	31	24	18	13	8	12	11	16	141
Europe de l'Est	6	12	11	17	13	14	9	10	10	102
CEI	2	7	9	15	2	7	3	13	15	73
Australie / Océanie	1	3	5	9	6	1	7	13	17	62
Scandinavie	3	2	4	5	6	3	8	5	6	42
Inconnu	2	6	6	1	8	1	1	3	1	29
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6644

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

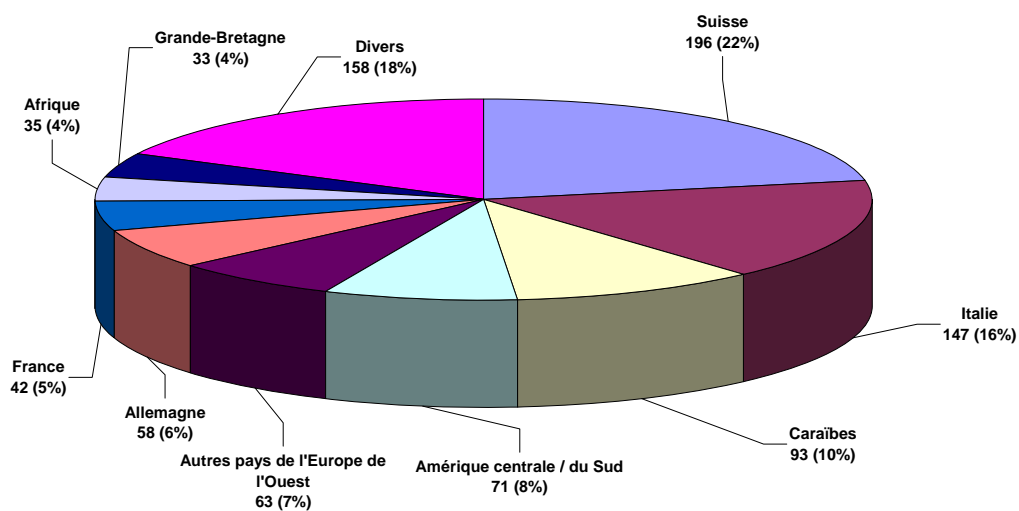
Analyse du graphique

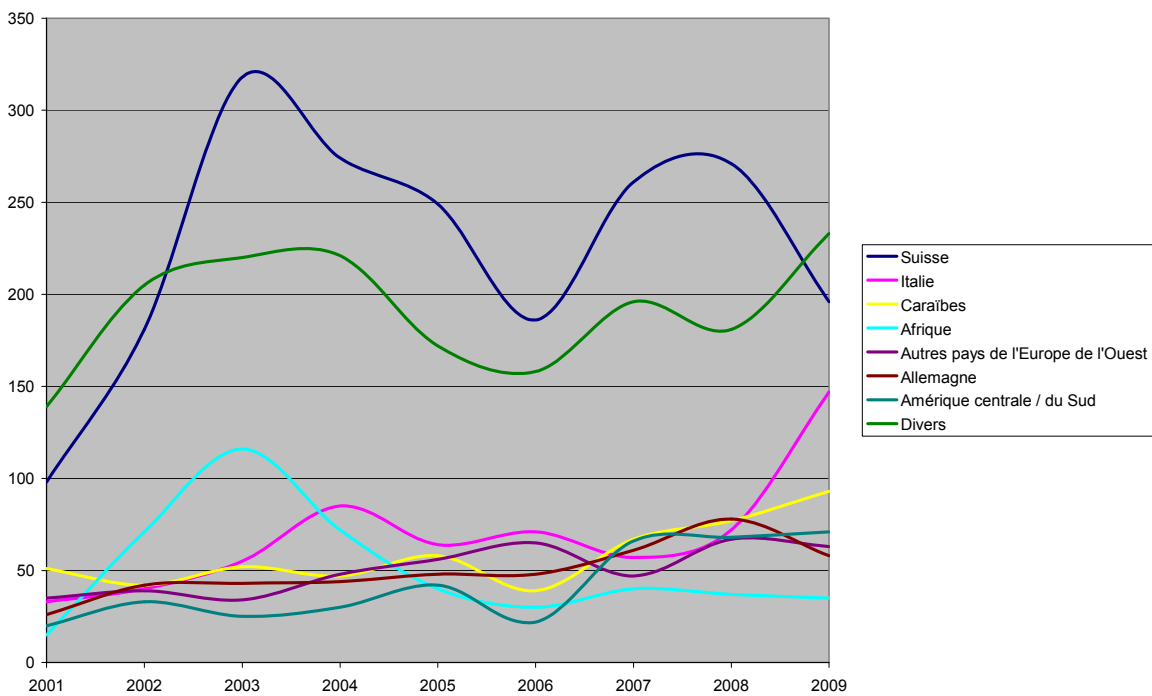
- *Le nombre de communications de soupçon concernant des cocontractants de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse s'est massivement réduit.*
- *Le nombre des cocontractants de nationalité italienne ou dont le siège social se trouve en Italie a plus que doublé.*

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	CEI, Amérique du Nord, Asie, Moyen-Orient, Australie / Océanie, Grande Bretagne, Scandinavie et inconnu

2009





En comparaison: années 2001 - 2009

Nationalité des cocontractants	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Suisse	98	181	318	274	249	186	261	271	196	2034
Italie	33	40	55	85	64	71	57	72	147	624
Caraïbes	51	42	52	47	58	39	67	77	93	526
Afrique	15	71	116	72	40	30	40	37	35	456
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	35	39	34	48	56	65	47	67	63	454
Allemagne	26	42	43	44	48	48	61	78	58	448
Amérique centrale / du Sud	20	33	25	30	42	22	66	68	71	377
Moyen-Orient	40	49	57	49	33	16	22	21	31	318
Europe de l'Est	12	30	38	40	35	25	24	25	27	256
Grande-Bretagne	14	21	33	22	15	34	56	11	33	239
Asie	30	29	18	24	22	26	29	23	23	224
Amérique du Nord	15	25	21	23	28	24	23	24	29	212
France	19	22	15	19	18	19	19	28	42	201
CEI	4	17	20	23	8	8	8	24	18	130
Australie / Océanie		4	6	11	5	1	6	12	17	62
Scandinavie	3	2	9	8	3	4	9	10	11	59
Inconnu	2	6	3	2	5	1		3	2	24
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6644

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

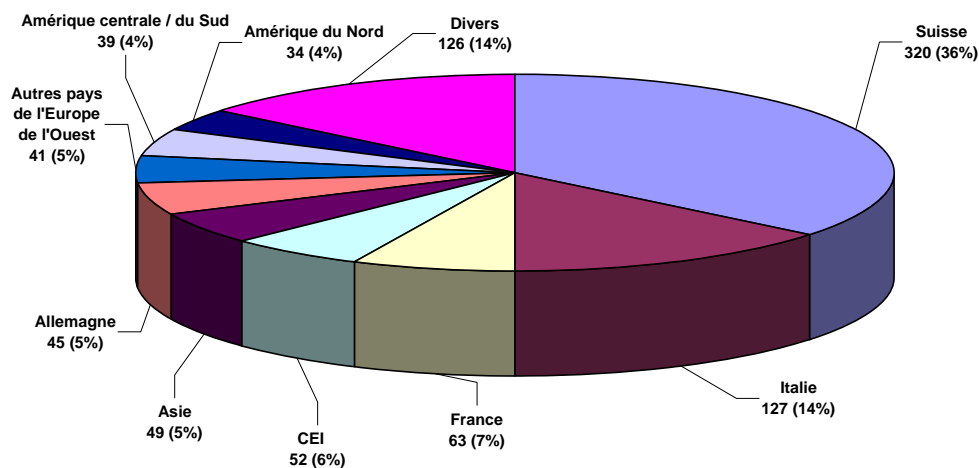
Analyse du graphique

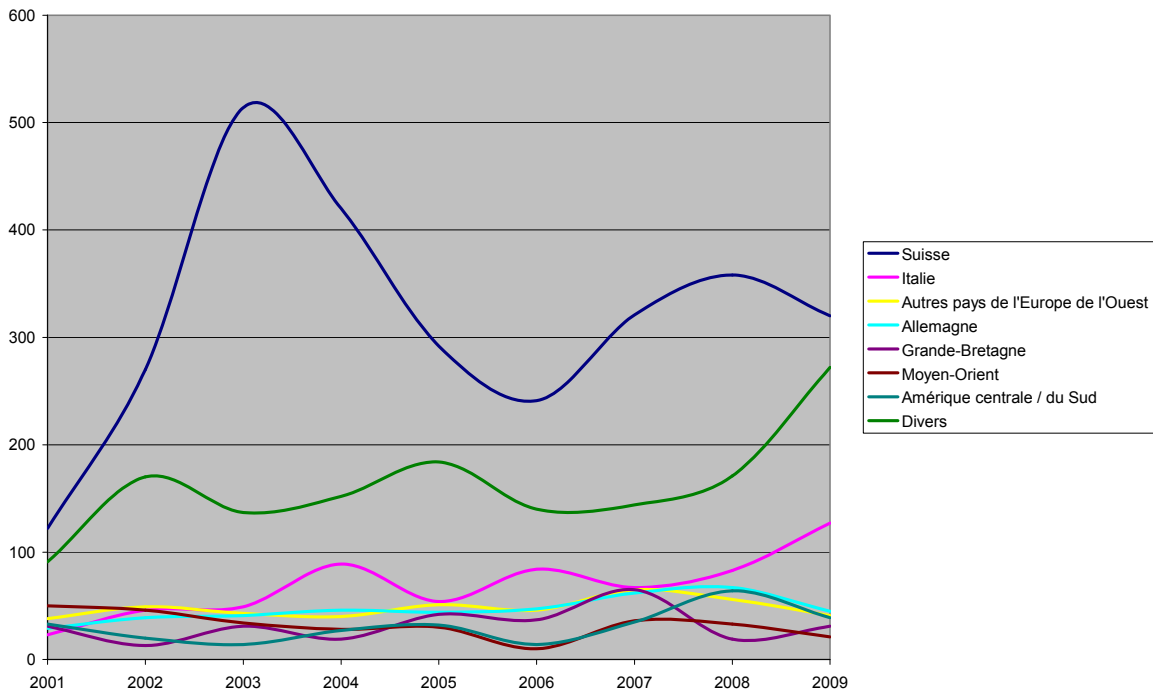
- *Le nombre d'ayants droit économiques résidant ou domiciliés en Suisse a diminué en chiffres tant absolus que relatifs.*
- *Remarquable augmentation du nombre d'ayants droit économiques domiciliés en France.*
- *La proportion des ayants droit économiques résidant en Europe reste au niveau de l'année précédente (74 %) malgré l'augmentation du nombre de communications.*

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Autres	Asie, Afrique, Grande Bretagne, Europe de l'Est, Australie / Océanie, Caraïbes, Scandinavie et inconnu

2009





En comparaison: années 2001 - 2009

Domicile des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Suisse	122	270	514	420	292	241	321	358	320	2858
Italie	23	46	49	89	54	84	67	83	127	622
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	38	49	43	40	51	46	65	56	41	429
Allemagne	29	39	41	46	44	47	62	67	45	420
Grande-Bretagne	31	13	31	19	42	37	65	19	31	288
Moyen-Orient	50	46	34	28	30	10	36	33	21	288
Amérique centrale / du Sud	33	20	14	27	32	14	35	64	39	278
France	15	39	18	20	29	18	23	26	63	251
Amérique du Nord	20	23	16	32	29	32	27	28	34	241
Afrique	14	36	38	26	35	17	21	22	19	228
Asie	7	21	14	14	24	29	27	24	49	209
CEI	11	15	13	18	8	15	7	31	52	170
Europe de l'Est	8	17	15	20	33	22	13	18	24	170
Scandinavie	3	2	5	5	11	4	21	5	7	63
Caraïbes	3	2	4	7	4	1	2	6	21	50
Inconnu	9	13	8	1	7	1	1	3	2	45
Australie / Océanie	1	2	6	9	4	1	2	8	1	34
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6644

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

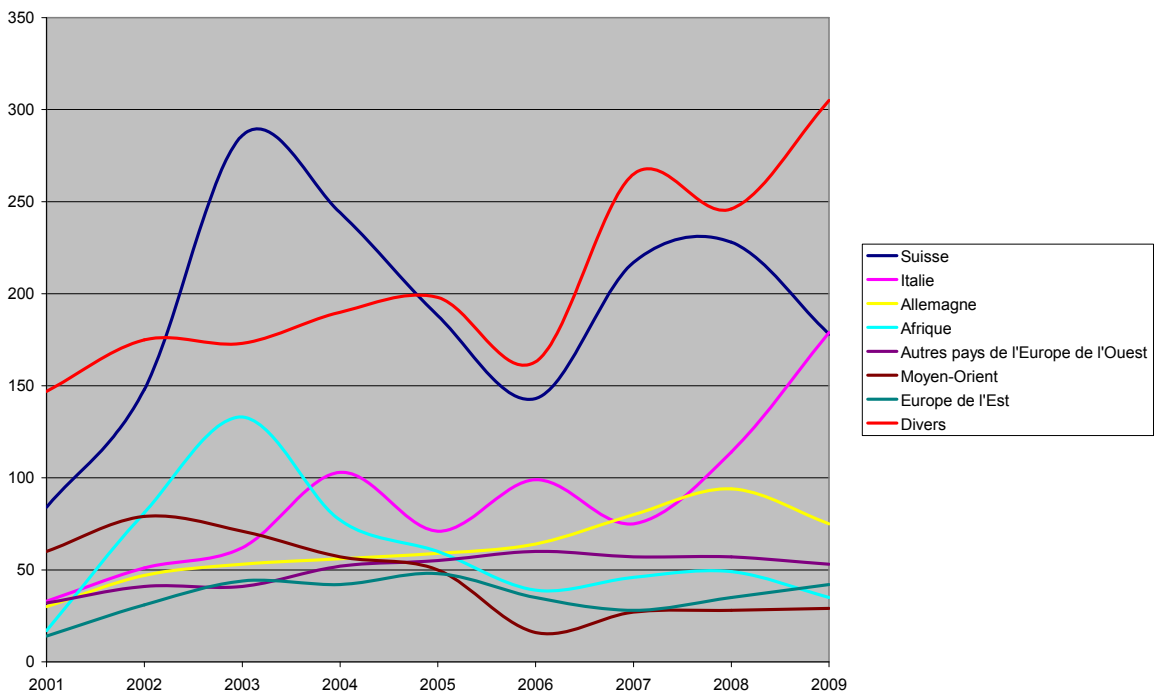
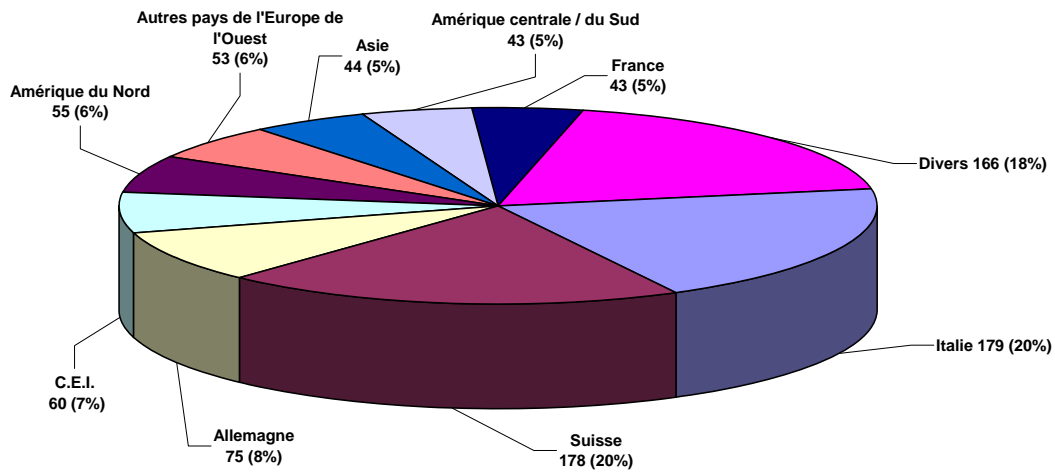
Analyse du graphique

- *Malgré l'augmentation du nombre de communications de soupçons, on enregistre une diminution du nombre d'ayants droit économiques de nationalité suisse.*
- *Le nombre d'ayants droit économiques de nationalité italienne dépasse celui des ayants droit économiques de nationalité suisse.*
- *La proportion des ayants droit économiques de nationalités européennes se stabilise au niveau de l'année précédente à 70 % (compte non tenu des ressortissants des membres de la CEI, dont certains font partie de l'Europe).*

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal
Autres	Asie, Amérique du Nord, Moyen-Orient, Grande Bretagne, Australie / Océanie, Caraïbes, Scandinavie et inconnu

2009



En comparaison: années 2001 – 2009

Nationalité des ayants droit économiques	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Suisse	84	148	286	244	188	143	217	228	178	1716
Italie	33	51	62	103	71	99	75	114	179	787
Allemagne	30	47	53	56	59	64	80	94	75	558
Afrique	17	81	133	77	60	39	46	49	35	537
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	32	41	41	52	55	60	57	57	53	448
Moyen-Orient	60	79	71	57	50	16	27	28	29	417
Europe de l'Est	14	31	44	42	48	35	28	35	42	319
Amérique du Nord	18	24	28	34	42	35	31	31	55	298
Amérique centrale / du Sud	32	25	21	31	31	11	37	60	43	291
Asie	35	33	20	27	27	28	40	33	44	287
France	23	25	20	23	42	27	30	36	43	269
Grande-Bretagne	9	18	32	17	23	38	83	16	33	269
CEI	13	29	23	30	17	16	17	43	60	248
Scandinavie	4	2	10	8	6	5	21	12	12	80
Australie / Océanie	1	3	7	15	3	2	2	7	3	43
Caraïbes	3	3	9	3	3		4	5	9	39
Inconnu	9	13	3	2	4	1		3	3	38
Total	417	653	863	821	729	619	795	851	896	6644

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice passé. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (art. 339 ss CP) et la compétence fédérale par les art. 336 ss CP.

Analyse du graphique

- *Taux de retransmission des communications de soupçons en augmentation massive.*
- *Moins de communications de soupçons pour le Ministère public de la Confédération.*
- *Davantage de cas pour les autorités cantonales de poursuite pénale.*

En 2009, au terme de son analyse des cas, le Bureau de communication a retransmis à une autorité de poursuite pénale 797 communications de soupçons (2008: 688) sur un total de 896 communications reçues (2008: 851). Il s'agit d'une augmentation marquée du taux de retransmission (89 %) par rapport à l'année précédente (2008: env. 81 %). On peut voir dans cette augmentation la conséquence directe du nombre record de communications de soupçons enregistrées en provenance des intermédiaires financiers du domaine bancaire, car les communications des banques présentent un taux de retransmission élevé (près de 91 %) en raison de la relation client approfondie et des caractéristiques des relations d'affaires.

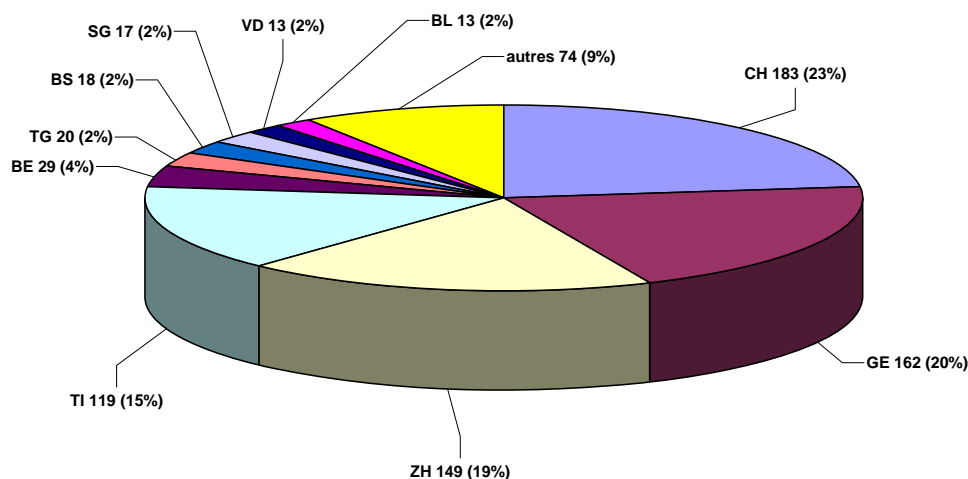
183 communications de soupçons (2008: 234) ont été retransmises au Ministère public de la Confédération, soit un pourcentage de 23 % des communications retransmises aux autorités de poursuite pénale (2008: 34 %).

Les 614 autres communications de soupçons retransmises ont été adressées à 23 autorités cantonales de poursuite pénale. L'augmentation du nombre de communications retransmises aux autorités de poursuite pénale des cantons de Genève, de Zurich et du Tessin est frappante. Elle est due au fait que ces cantons abritent d'importantes places financières intérieures de la Suisse, notamment pour la clientèle étrangère (cf. statistiques des points 2.3.8 à 2.3.11).

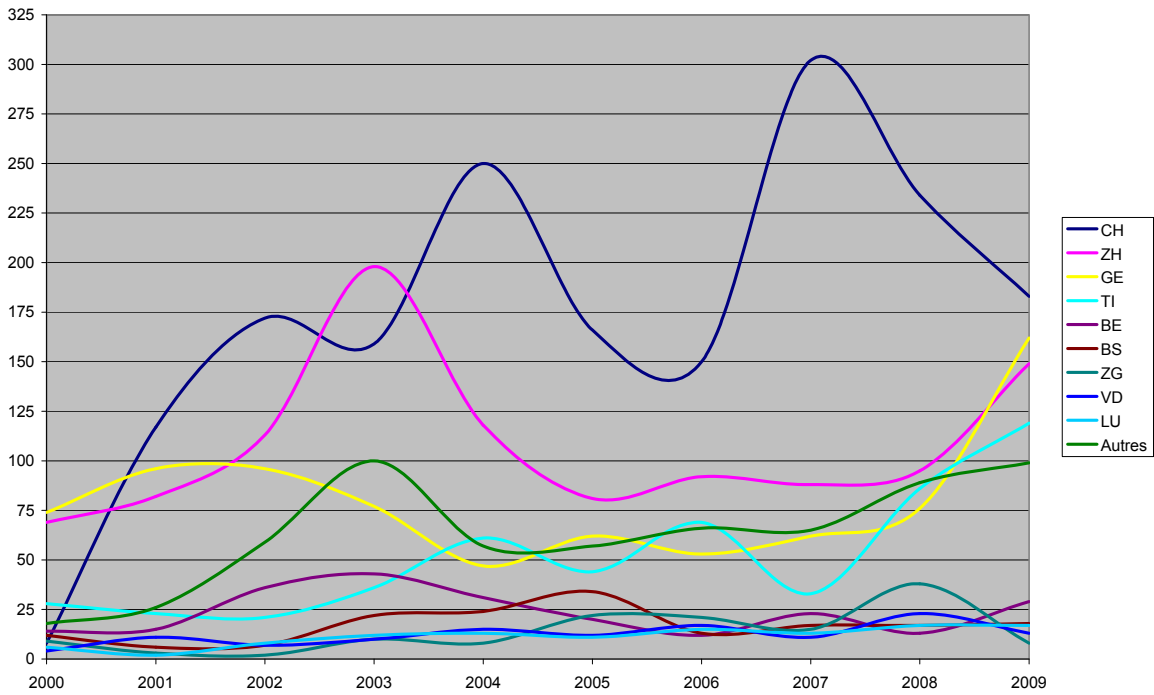
Les autorités de poursuite pénale du canton de Genève arrivent en tête, suivies de celles des cantons de Zurich et du Tessin. 430 communications de soupçons ont été adressées aux autorités de poursuite pénale de ces trois cantons, soit 54 % des communications retransmises (2008: 37 %).

Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich

2009

2000 - 2009



En comparaison: années 2000 - 2009

Canton	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
CH	8	117	172	159	250	166	150	302	234	183	1741
ZH	68	82	113	198	118	81	92	88	95	149	1085
GE	74	96	96	77	47	62	53	62	76	162	805
TI	28	23	21	36	61	44	69	33	86	119	520
BE	14	15	36	43	31	20	12	23	13	29	236
BS	12	6	7	22	24	34	13	17	17	18	170
ZG	9	3	2	10	8	22	21	15	38	8	136
VD	4	11	7	10	15	12	17	11	23	13	123
SG	6	2	8	12	13	11	15	13	17	17	114
LU	7	2	8	8	10	11	17	14	22	11	110
NE	1	1	7	19	8	16	4	3	8	8	75
SO		4	7	19	8	4	4	2	13	12	73
AG	1	4	2	10	12	5	13	9	7	9	72
BL			5	4	2	4	4	10	18	13	60
TG	3	5	5	4	1	3	4	3	3	20	51
SZ	2	3	6	3	6	2	7	4	2	5	40
VS		1	3	13	3	1	5	5	1	3	35
GR		3	7	6	2	4	3	2	2	5	34
FR	1		4	2	2	4	4	4	2	5	28
OW				2	1			1	6	3	13
JU			1	4	1	1	1		1	2	11
NW	3			2	1				2	1	9
GL			3	1		1		3		1	9
SH		2		2		1		1	1	1	8
UR		1	1					1	1		4
AI								3			3
AR				1							1
Total	241	381	521	667	624	509	508	629	688	797	5565

2.3.13 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de noter que les chiffres concernant le Ministère public de la Confédération ne sont relevés que depuis janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences procédurales de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique (art. 337 CP, projet d'efficacité).

Analyse du graphique

Près de 33 % de toutes les communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons depuis 2000 sont encore en traitement.

En application de l'art. 23, al. 4, LBA, le Bureau de communication décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons. Notons que la présente statistique constitue au plus une rétrospective des dix dernières années, car le Bureau de communication est tenu de supprimer les données personnelles au-delà de dix ans, en vertu des dispositions du droit de la protection des données. De ce fait, pour des raisons pratiques, seules les données disponibles électroniquement seront encore comparées.

Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2009, 5565 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale. 3744 de ces communications (67 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2009. Les décisions se présentent comme suit:

- dans 6,8 % des cas (253 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 16 acquittements de blanchiment d'argent, 7 acquittements dans tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 108 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 122 condamnations (sans blanchiment d'argent);
- dans 44,4 % des cas (1663 cas), une procédure pénale a été ouverte, mais elle a été interrompue en raison des éléments réunis dans l'enquête judiciaire correspondante;
- dans 39,3 % des cas (1473 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte au terme des enquêtes préliminaires. Les décisions de non-entrée en matière

concernaient surtout les communications issues du domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds ou "money transmitters"). On constate toutefois des pratiques cantonales hétérogènes s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure pénale n'a été engagée, mais des informations ont été spontanément transmises à un Etat étranger en vertu de l'art. 67a EIMP¹³, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse (cf. avant-propos);

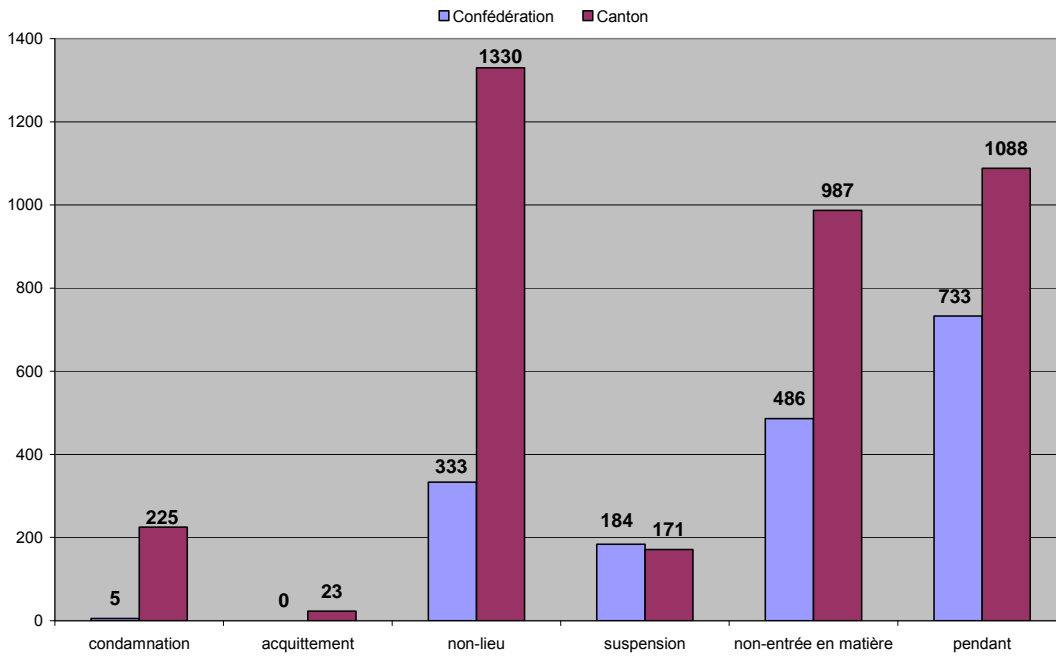
- dans 9,5 % des cas (355 cas), la procédure pénale a été suspendue, parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

Bien que les dossiers en suspens aient diminué, près de 33 % (jusqu'en 2008: 40 %) des communications de soupçons retransmises sont encore en suspens, soit 1821 cas. Il faut se montrer prudent en interprétant les raisons de cette situation, qui peuvent être multiples.

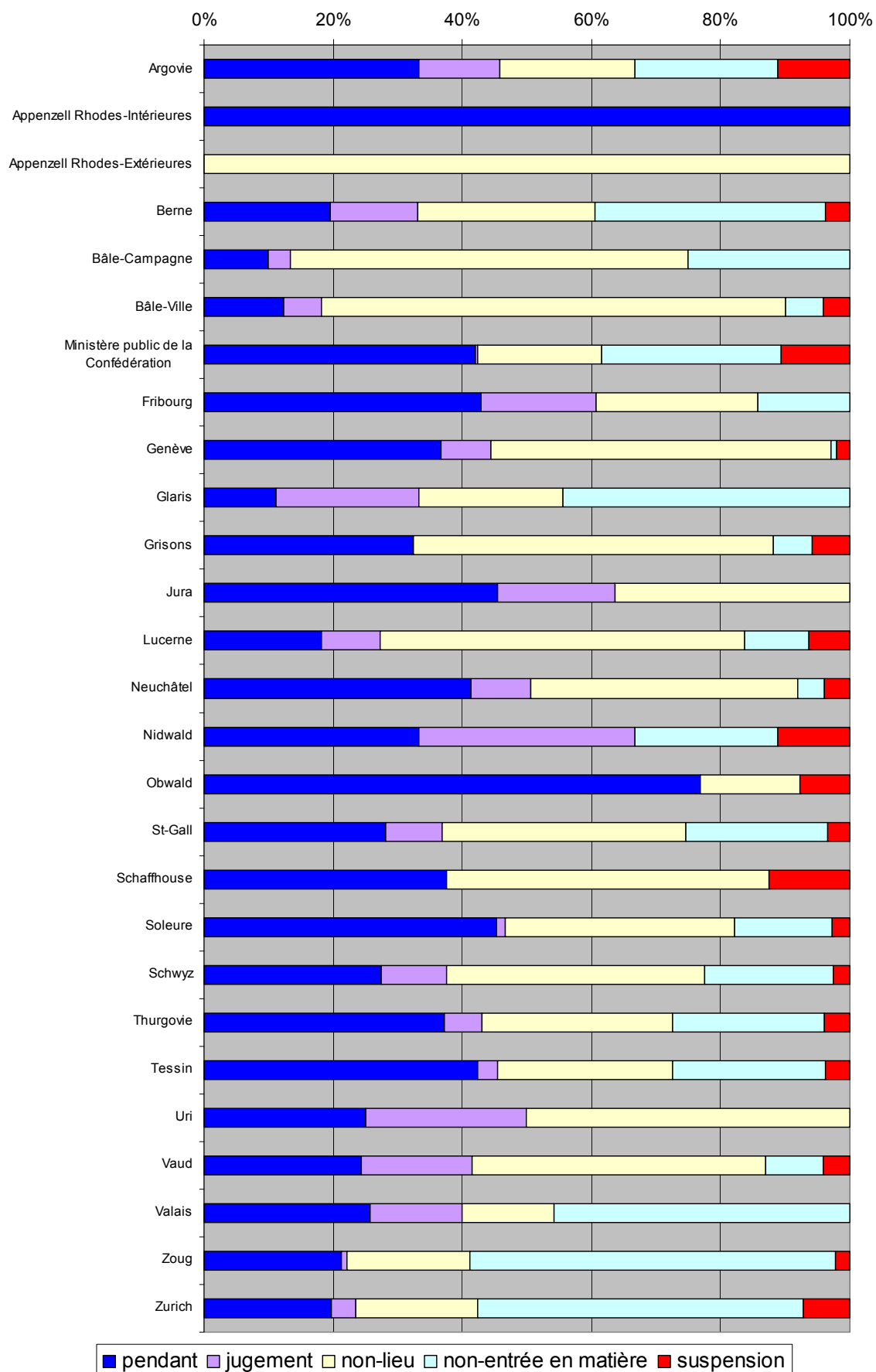
- Les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Or, les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles.
- Les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas sont coûteuses et prennent beaucoup de temps.
- Parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au Bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29, al. 2, LBA).
- Au demeurant, l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA (cf. point 5.6), n'est pas encore respectée de manière optimale.

¹³ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1).

Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale



Etat des communications de soupçons (en fonction du canton compétent), 2000-2009



Etat des communications de soupçons par canton, 2000 - 2009

Canton	Pendant		Jugement		Non-lieu		Non-entrée en matière		Suspension		Total	
AG	24	33.3%	9	12.5%	15	20.8%	16	22.2%	8	11.1%	72	100.0%
AI	3	100.0%		0.0%		0.0%		0.0%		0.0%	3	100.0%
AR		0.0%		0.0%	1	100.0%		0.0%		0.0%	1	100.0%
BE	46	19.5%	32	13.6%	65	27.5%	84	35.6%	9	3.8%	236	100.0%
BL	6	10.0%	2	3.3%	37	61.7%	15	25.0%		0.0%	60	100.0%
BS	21	12.4%	10	5.9%	122	71.8%	10	5.9%	7	4.1%	170	100.0%
CH	733	42.1%	5	0.3%	333	19.1%	486	27.9%	184	10.6%	1'741	100.0%
FR	12	42.9%	5	17.9%	7	25.0%	4	14.3%		0.0%	28	100.0%
GE	295	36.6%	63	7.8%	424	52.7%	7	0.9%	16	2.0%	805	100.0%
GL	1	11.1%	2	22.2%	2	22.2%	4	44.4%		0.0%	9	100.0%
GR	11	32.4%		0.0%	19	55.9%	2	5.9%	2	5.9%	34	100.0%
JU	5	45.5%	2	18.2%	4	36.4%		0.0%		0.0%	11	100.0%
LU	20	18.2%	10	9.1%	62	56.4%	11	10.0%	7	6.4%	110	100.0%
NE	31	41.3%	7	9.3%	31	41.3%	3	4.0%	3	4.0%	75	100.0%
NW	3	33.3%	3	33.3%		0.0%	2	22.2%	1	11.1%	9	100.0%
OW	10	76.9%		0.0%	2	15.4%		0.0%	1	7.7%	13	100.0%
SG	32	28.1%	10	8.8%	43	37.7%	25	21.9%	4	3.5%	114	100.0%
SH	3	37.5%		0.0%	4	50.0%		0.0%	1	12.5%	8	100.0%
SO	33	45.2%	1	1.4%	26	35.6%	11	15.1%	2	2.7%	73	100.0%
SZ	11	27.5%	4	10.0%	16	40.0%	8	20.0%	1	2.5%	40	100.0%
TG	19	37.3%	3	5.9%	15	29.4%	12	23.5%	2	3.9%	51	100.0%
TI	220	42.3%	16	3.1%	141	27.1%	123	23.7%	20	3.8%	520	100.0%
UR	1	25.0%	1	25.0%	2	50.0%		0.0%		0.0%	4	100.0%
VD	30	24.4%	21	17.1%	56	45.5%	11	8.9%	5	4.1%	123	100.0%
VS	9	25.7%	5	14.3%	5	14.3%	16	45.7%		0.0%	35	100.0%
ZG	29	21.3%	1	0.7%	26	19.1%	77	56.6%	3	2.2%	136	100.0%
ZH	213	19.6%	41	3.8%	205	18.9%	546	50.4%	79	7.3%	1'084	100.0%
Total	1821	32.7%	253	4.5%	1'663	29.9%	1'473	26.5%	355	6.4%	5'565	100.0%

2.3.14 Nombre de demandes d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont¹⁴, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés font l'objet d'une vérification dans les banques de données à disposition et sont enregistrées dans la propre base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

Augmentation de 20 % du nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du Bureau de communication.

Durant l'exercice 2009, le Bureau de communication a répondu à 519 demandes d'informations provenant de 73 pays; le nombre de demandes d'informations venus de l'étranger a donc sensiblement progressé (2008: 434). Par conséquent, le nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande a également fortement augmenté: il atteint 1877 (2008: 1562).

Le nombre de demandes adressées par des CRF étrangères auxquelles le Bureau de communication n'a pas pu répondre pour des raisons formelles s'est amélioré (70 cas en 2009 contre 104 en 2008). Pour une large part, ces demandes ne présentaient pas de lien direct suffisant avec la Confédération helvétique, il s'agissait d'investigations tous azimuts ("fishing expeditions"); dans d'autre cas, il s'agissait de demandes n'indiquant aucun soupçon d'infraction préalable au blanchiment d'argent (crime au sens du code pénal); dans d'autres cas encore, la demande portait sur des informations financières spécifiques que seule la voie de l'entraide judiciaire permet

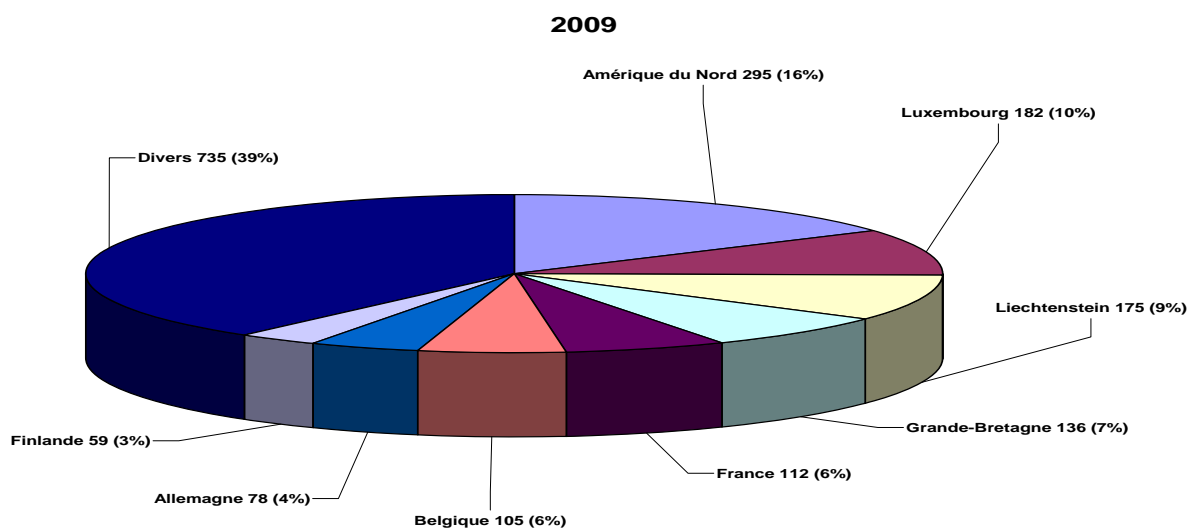
¹⁴ www.egmontgroup.org.

d'obtenir. Dans de pareils cas, en l'absence de base juridique suffisante, le Bureau de communication refuse de fournir les renseignements.

Le Bureau de communication a répondu aux demandes venues de l'étranger dans un délai moyen de quelque 6 jours ouvrés à compter de leur réception. Le délai de traitement s'est donc un peu allongé par rapport à l'année précédente (2008: près de 5 jours), ce qui s'explique par l'augmentation marquée du nombre de questions concernant des personnes et la charge de travail à assumer.

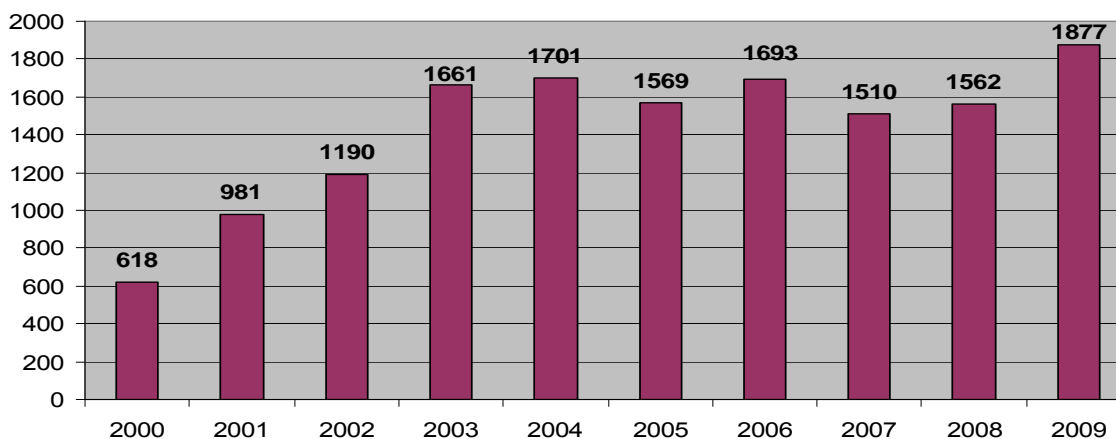
En moyenne, durant l'exercice 2009, le Bureau de communication a contrôlé 156 personnes physiques ou morales par mois à la demande de CRF étrangères (2008: 128).

2009: 1877 personnes physiques et morales



En comparaison: années 2000 - 2009

Nombre de demandes d'autres CRF



2.3.15 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Les CRF (Cellules de Renseignements Financiers) sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 32 LBA et art. 13 OBCBA). L'échange d'informations, qui a lieu en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont, constitue un important instrument de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque le MROS reçoit d'un intermédiaire financier suisse une communication de soupçons impliquant des personnes ou des sociétés à l'étranger, il a la possibilité de prendre des renseignements sur ces personnes ou sociétés dans les pays concernés. Les renseignements ainsi obtenus sont autant d'informations utiles pour l'analyse, dans la mesure où nombre des communications de soupçons transmises au MROS présentent des liens internationaux.

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels pays le MROS a demandé des renseignements et combien de personnes physiques et morales ils concernaient.

Analyse du graphique

Le nombre de demandes d'informations adressées par le Bureau de communication à l'étranger a augmenté de 50 %.

En 2009, le Bureau de communication a adressé 205 demandes d'informations (2008: 294) portant sur 1612 personnes physiques ou morales (2008: 1075) à 66 services homologues à l'étranger. Les CRF contactées ont mis en moyenne quelque 26 jours ouvrés par demande pour y répondre, comme l'année précédente. Les directives du Groupe Egmont ("Best Practice Guidelines") recommandent un délai de réponse maximal de 30 jours. Mais certains pays ne respectent pas ces directives, à tel point que le Bureau de communication doit souvent patienter plusieurs mois, voire davantage, avant d'obtenir une réponse. Comparativement, le Bureau de communication répond très rapidement aux demandes de ses homologues étrangers (cf. 2.3.14).

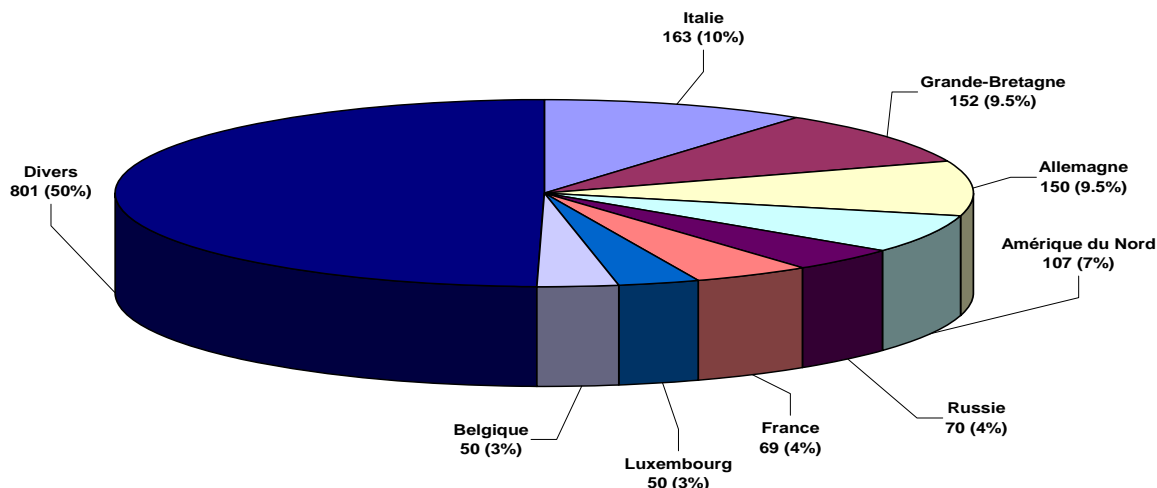
Les principaux partenaires du Bureau de communication se trouvent dans les pays suivants: l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et la France.

Pendant l'exercice 2009, le Bureau de communication a fait clarifier à des services partenaires étrangers la situation de 134 personnes ou sociétés en moyenne mensuelle (2008: 90).

Le Bureau de communication a adressé une demande d'informations à un service partenaire étranger dans près de 23 % des communications de soupçons reçues, soit dans 205 cas sur 896.

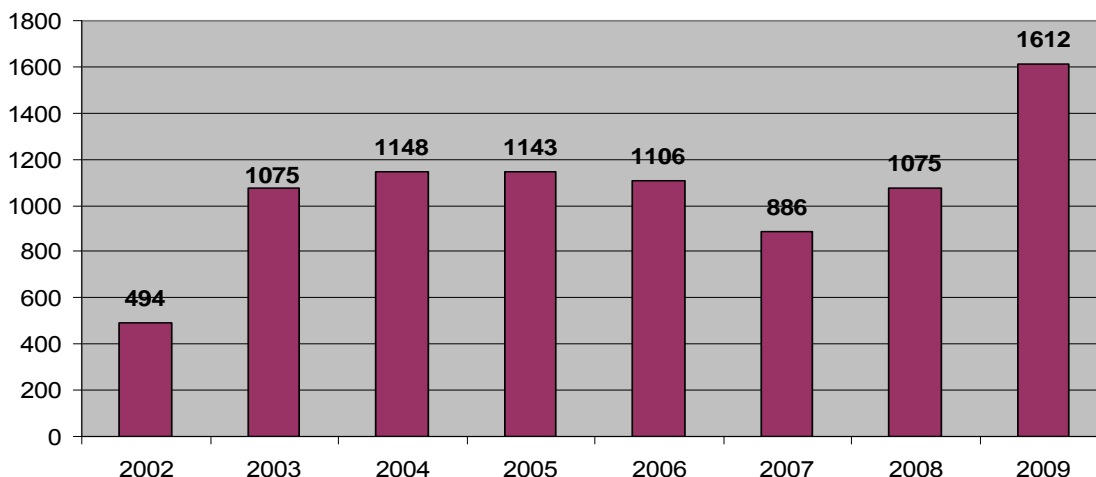
2009: 1612 personnes physiques et morales

2009



En comparaison: années 2002 - 2009

Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF



3. Typologies

3.1. *Infractions à la loi sur les produits thérapeutiques*

Deux relations d'affaires concernant les sociétés anonymes A et B ont fait l'objet d'une communication en raison d'un transfert important en provenance d'un proche pays étranger sur un compte géré par un intermédiaire financier et libellé au nom de la société B. En l'occurrence, un surprenant message d'accompagnement ("chlorure de sodium transcriptionné") a poussé l'intermédiaire financier auteur de la communication à demander des éclaircissements supplémentaires, qui ont débouché sur les éléments suivants: la société A fabrique pour la société B du "chlorure de sodium transcriptionné" sur la base d'un vaccin soumis à une autorisation obligatoire en vertu de la loi sur les produits thérapeutiques. Puis, la société B livre l'endosseur à l'étranger, qui utilise ce "chlorure de sodium transcriptionné" pour le traitement de patients atteints de cancer. Faute d'une autorisation de la société A à fabriquer cette substance et d'une autorisation de la société B à le distribuer, les faits permettent de supposer, d'une part, une violation de l'art. 86, al. 1, let. b, de la loi sur les produits thérapeutiques et, d'autre part, en raison de l'important transfert mentionné, un délit qualifié d'activité professionnelle au sens de l'art. 86, al. 2, de la loi sur les produits thérapeutiques. Exposées à la menace de sanctions pénales, la production du "chlorure de sodium transcriptionné" par la société A, respectivement sa distribution par la société B sont réputées infractions préalables au blanchiment d'argent.

3.2. *Arnaque à l'émission de titres sur le marché ouvert ("Open Market")*

Au début de 2009, une relation d'affaires a été ouverte auprès de l'intermédiaire financier responsable de la communication, au nom d'une société anonyme A nouvellement créée. Un mois plus tard, dix millions d'actions d'une autre société anonyme B récemment créée, d'une valeur nominale de 0,01 franc, étaient transférés dans le dépôt titres, le cours en bourse à l'Open Market étant à ce moment-là d'environ 4 euros. Puis, la société A commença une intense activité de vente des actions de la société B, un demi-million d'actions étant vendues tandis que le cours atteignait près de 5 euros. Peu de temps plus tard, la société B commença à opérer sur l'Open Market avec les actions d'autres sociétés qui venaient d'être créées en Suisse (il s'agissait uniquement de jeunes entreprises, totalement inconnues, dans des domaines d'activité attrayants des technologies de l'information ou de l'énergie). Les responsables de la société A prélevaient généralement le produit de la vente de

ces actions, crédité sur un compte, par d'importants retraits en espèces (pour un total avoisinant 1,5 million d'euros). L'activité commerciale et le mode opératoire de la société anonyme A fondent le soupçon que les faits décrits constituent une escroquerie professionnelle, éventuellement une manipulation de cours, car toutes les caractéristiques d'une "arnaque à l'émission de titres" se trouvent réunies. Des sociétés anonymes sans valeur et non cotées en bourse ("coquilles vides") sont inscrites à l'Open Market, qui est peu réglementé. Puis, le cours de leur action est poussé à la hausse par des communiqués de presse ciblés, des informations dirigées dans les forums Internet, des conseils boursiers et le commerce mutuel d'actions entre les personnes impliquées. Lorsque les initiateurs ont fait assez de bénéfice, ils cèdent leurs parts sur le marché, provoquant la chute du cours de l'action visée. En outre, pour induire en erreur les candidats à l'achat d'actions et les investisseurs potentiels, ces sociétés sont dotées de sites Internet d'apparence professionnelle, qui ne contiennent toutefois que des informations générales, de prétendus produits et développements ou de vagues indications sur l'activité.

3.3. *Présence publicitaire suivie d'effets*

Un établissement financier reçoit d'une banque étrangère l'ordre écrit de retourner sans délai deux transferts qui venaient d'être effectués sur un compte client au bénéfice d'une personne morale, car ces deux versements auraient été obtenus avec une intention frauduleuse. La banque suisse constate ultérieurement qu'il s'agit déjà de la dixième demande de restitution concernant ce compte en l'espace d'un mois. L'établissement financier mentionné a reçu, avec l'un des ordres de remboursement, la copie d'un rapport de police établi dans un pays voisin de la Suisse dans le cadre de la dénonciation pénale de la prétendue victime d'une fraude. Ce rapport indique que le propriétaire d'une entreprise active dans la branche de la santé a été contacté par une société domiciliée à l'étranger qui lui aurait proposé une présentation publicitaire prétendument gratuite sur Internet. Le propriétaire de l'entreprise avait accepté cette offre, lorsque quelques semaines plus tard intervient un prétendu fonctionnaire d'un organe de surveillance "international" qui rend le propriétaire de l'entreprise attentif au fait qu'une interdiction générale de publicité s'applique de par la loi aux entreprises de sa branche, raison pour laquelle la présentation Internet devait être supprimée. Simultanément, on exige du propriétaire de l'entreprise qu'il verse au préalable une somme à quatre chiffres en euros, laquelle doit lui être rendue après la suppression de la présentation Internet en cause. Mais cette promesse n'a jamais été tenue. Les recherches internes de la banque responsable de la communication ont révélé, compte tenu des douzaines de versements du même montant sur le compte client en question, pour une valeur totale de quelques centaines de milliers d'euros, qu'il doit s'agir d'opérations frauduleuses effectuées selon le même mode opératoire. Une analyse du MROS a montré que la communication d'une autre banque avait déjà désigné la personne titulaire du compte et son ayant droit économique en raison de

semblables agissements douteux. En l'occurrence, des insertions avaient été proposées dans un registre inexistant. Aux clients qui se plaignirent du montant disproportionné de la facture qui suivit, on proposa de ne payer qu'un tiers du montant initial. En outre, l'ayant droit économique faisait déjà l'objet d'enquêtes en cours dans le cadre d'une procédure pénale à l'étranger au titre d'escroquerie en bande organisée. Par ailleurs, il existe plusieurs relations de compte dans divers pays européens, dont justement la Suisse, libellées au nom de diverses entreprises fictives par lesquelles ont transité les valeurs patrimoniales obtenues frauduleusement. Sur la base de ces éléments, le MROS retransmet la communication de soupçons aux autorités cantonales pénales compétentes.

3.4. Mise en circulation de fausse monnaie

Durant l'exercice sous revue sont survenues plusieurs communications de soupçons concernant la mise en circulation de fausse monnaie. Dans un cas, un casino a communiqué qu'un client étranger a changé dans la même journée plusieurs billets d'euros en jetons pour ses mises. Par la suite, il est apparu lors du décompte que ces billets de banque étaient tous des faux. Dans un autre cas, un client étranger voulait transférer des dollars américains dans un pays africain par l'entremise d'une société de transfert de fonds. Comme ces dollars devaient d'abord être changés en francs suisses avant le transfert, le client devait s'accommoder d'une perte sur change, ce qui n'a pas paru le gêner le moins du monde. Ce n'est que plus tard, lorsqu'elle voulut revendre ces devises, que la société de transfert de fonds constata qu'il s'agissait sans exception de faux dollars.

En vertu de l'art. 242 CP¹⁵, la mise en circulation de fausse monnaie est punie de peine privative de liberté jusqu'à trois ans et constitue donc un délit (art. 10, al. 3, CP). Cette infraction, bien que punissable, n'est pas soumise à l'obligation de communiquer en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, car elle ne constitue pas une infraction criminelle préalable au blanchiment. Cependant, si de la fausse monnaie est impliquée, le Bureau de communication recommande vivement aux intermédiaires financiers de remettre la fausse monnaie à la police, conformément à la directive de l'Association suisse des banquiers¹⁶. Comme les faits visés constituent un délit poursuivi d'office, la police judiciaire engagera automatiquement les investigations correspondantes.

La situation serait différente si le faux-monnayeur était rémunéré pour son travail (contrefaçon de monnaie, de papier-monnaie ou de billets de banque). L'argent issu d'une telle activité proviendrait alors d'un crime, puisqu'en vertu de l'art. 240 CP le

¹⁵ Code pénal suisse (CP; RS 311.0).

¹⁶ Dispositions concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux, mars 2007; www.swissbanking.org.

faux-monnayage est passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an¹⁷ et constitue de ce fait un crime soumis à l'obligation de communiquer visé par la loi sur le blanchiment d'argent.

3.5. Affaires commerciales douteuses

En raison du déroulement inhabituel d'un paiement de facture, réglée par une personne qui n'entretenait vraisemblablement pas de relation avec le bénéficiaire du versement, un gestionnaire de fortune a transmis une communication de soupçons au MROS en vertu de l'art. 9 LBA. Une banque a ouvert, par un gestionnaire de fortune, une relation bancaire pour une entreprise suisse qui a été fondée par le CEO du gestionnaire de fortune. L'ayant droit économique de cette entreprise est le CEO d'une entreprise européenne connue, active dans le commerce d'appareils médicaux. L'entreprise suisse reçoit les commandes de clients de l'étranger (en particulier des hôpitaux) et elle les fait suivre à une société partenaire européenne, qui organise le transport des appareils commandés et les installe sur place. L'entreprise européenne facture ces prestations à l'entreprise suisse, laquelle établit une facture distincte pour le client établi à l'étranger. Une fois qu'elle a reçu le paiement du client sur son compte commercial suisse, l'entreprise suisse s'acquitte du montant envers l'entreprise européenne. Un paiement de plusieurs millions crédité sur le compte de l'entreprise suisse a attiré l'attention, bien que le motif du paiement apparût sur une facture d'appareils prétendument transportés vers un pays africain, parce que la facture a été réglée par une personne étrangère tierce, domiciliée en Suisse et sans relation apparente avec l'entreprise sise dans ce pays africain.

Les clarifications du Bureau de communication ont révélé que la transaction était inhabituelle et extraordinaire. De fait, l'entreprise européenne connue n'avait effectué qu'une seule grande transaction en coopération avec l'entreprise suisse. De plus, les recherches sur Internet ne livrèrent aucune information sur le prétendu hôpital africain. De surcroît, le site de l'entreprise européenne ne mentionnait aucunement des relations d'affaires avec ce pays africain. En définitive, les factures transmises à l'intermédiaire financier étaient tout simplement des faux, qui visaient à donner à la transaction l'apparence de la légitimité.

¹⁷ Du point de vue de la terminologie, ce point signifie qu'une peine privative de liberté supérieure à trois ans est possible et qu'il s'agit donc d'un crime. Cf. Esther Omlin, procureur du canton d'Obwald: "Strafgesetzbuch, Revision des allgemeinen Teils", éd. Helbling & Lichtenhahn, p. 5.

3.6. Ouverture d'un compte par correspondance

A l'occasion du contrôle des documents qui ont été présentés au guichet à l'occasion de l'ouverture d'un compte pour le client X, des irrégularités ont été constatées par le back-office en relation avec la carte d'identité et le passeport: la nationalité du client différait d'un document à l'autre. Il s'est avéré que la carte d'identité avait été falsifiée et que le passeport correspondait à un modèle qui n'avait plus cours au moment où il avait été établi. Des analogies se sont révélées avec d'autres relations existantes dont l'ouverture avait eu lieu également par correspondance.

Les recherches effectuées par le MROS ont permis d'établir que ces relations existantes se rapportaient à des entreprises actives dans des secteurs distincts: agences immobilières, commerces de biens informatiques, commerce de gros, alors que les personnes représentant ces entreprises étaient toujours les mêmes. Dans quelques cas le siège des entreprises étaient identiques. L'utilisation systématique de fausses pièces d'identité ainsi que les liens existants entre ces diverses relations laissent supposer l'existence d'un réseau criminel, c'est pourquoi le MROS a dénoncé le cas aux autorités de poursuite pénale.

3.7. "Churning"

Dans le monde de la gestion de fortune le «churning» représente le fait de multiplier à l'excès les transactions boursières au nom du client dans le but de percevoir un maximum de commissions. Une banque a communiqué au MROS la relation au nom d'un client X dont le portefeuille était géré par un gestionnaire externe. En observant le mouvement du compte la banque avait constaté que le gestionnaire effectuait quotidiennement plusieurs transactions sur le marché des devises. La valeur du dépôt diminuait constamment en l'espace de quelques mois. Les recherches effectuées par la banque ont démontré que les clients de ce gestionnaire externe n'avaient aucune connaissance en matière boursière et leurs dépôts subissaient également des pertes considérables. Ces faits ont induit la banque à dénoncer le cas sur la base du «churning».

Le MROS a fait suivre la communication aux autorités de poursuite pénale en invoquant la gestion déloyale (art. 158 CP) et éventuellement l'escroquerie (art. 138 CP).

3.8. Un personnel de prison serviable

L'attention d'une société de transfert de fonds a été attirée par le fait que l'employé d'une prison, bien connu localement, transférait plusieurs milliers de francs suisses à une personne en Europe de l'Est. Les recherches de l'intermédiaire financier ont révélé qu'il avait déjà souvent transféré de l'argent à l'étranger sur mandat de

détenus. Selon la règle convenue avec la direction de la prison, les transferts de fonds de détenus doivent toujours être déclarés comme tels et l'employé de la prison doit présenter une pièce d'identité du détenu propriétaire de l'argent visé. Le journal des transactions de l'employé de la prison a montré qu'il avait déjà effectué quatre transferts à la même personne en Europe de l'Est. Pour ces quatre transferts, l'employé de la prison a toujours indiqué qu'il effectuait ces transactions sur mandat d'un détenu déterminé et que ce dernier était aussi l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales en question. C'est pourquoi la société de transfert de fonds devint méfiante, lorsque l'employé de la prison envoya de nouveau de l'argent au destinataire d'Europe de l'Est en déclarant cette fois qu'il effectuait le transfert en son propre nom et qu'il était lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales visées. La société de transfert de fonds a toutefois supposé que l'employé de la prison avait été mandaté par le détenu pour ce transfert également. On ne sait pas au juste pourquoi l'employé a déclaré ce dernier transfert comme étant le sien en propre. Les recherches du Bureau de communication ont indiqué que le détenu qui était l'ayant droit économique des fonds transférés avait été incarcéré pour trafic de drogue en grandes quantités et pour appartenance à une organisation criminelle. En outre, les montants transférés étaient sans commun rapport avec le pécule du détenu (son revenu). Or celui-ci ne disposait officiellement également pas de valeurs patrimoniales propres ni d'un revenu légal équivalent aux fonds déjà transférés. Le Bureau de communication n'a pas été en mesure de déterminer de façon définitive s'il ne s'agissait que de la violation d'une instruction de services par l'employé de prison ou s'il pouvait s'agir d'autres délits, car les compétences policières lui manquaient pour effectuer des clarifications supplémentaires. C'est pourquoi la communication a été retransmise à l'autorité de poursuite pénale compétente en vue d'investigations supplémentaires.

3.9. *Blanchiment d'argent au moyen de cartes de débit*

Une société de cartes de crédit a communiqué sa relation d'affaires avec un ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est. Deux mois plus tôt environ, ce dernier a demandé une carte de débit. La demande a été approuvée et l'ouverture de la relation d'affaires s'est déroulée par voie de correspondance. Le partenaire au contrat n'était donc pas connu personnellement de l'intermédiaire financier, l'identification s'effectuant sur la base d'une copie non authentifiée de son permis d'établissement. Peu de temps après l'ouverture de la relation, le compte de la carte a été crédité de plusieurs milliers de francs en douze tranches. Le titulaire du compte a retiré la moitié environ du montant à des distributeurs automatiques de billets ou au moyen de débits PayPal. Récemment, l'intermédiaire financier a été informé par l'employé d'une caisse-maladie que l'un de ses membres a reçu un décompte de caisse-maladie invitant ce membre à transférer la franchise sur le compte de la carte du client faisant l'objet de la communication. Le décompte en question était un faux. En outre, les

clarifications de l'intermédiaire financier ont révélé que l'adresse indiquée dans le permis d'établissement du client n'était pas correcte. La société de cartes de crédit a donc supposé que le titre de séjour pour les étrangers pouvait aussi être un faux. En raison de la communication de la caisse-maladie, l'intermédiaire financier contrôla diverses demandes nouvelles de cartes de débit; il décela plusieurs cartes répondant au même modèle que la demande du client visé. Ces relations d'affaires avaient elles aussi été ouvertes par la voie postale et les adresses indiquées dans les permis d'établissement ne correspondaient pas aux domiciles effectifs des clients. L'analyse du Bureau de communication confirma le soupçon de l'intermédiaire financier. L'adresse avait été manipulée dans tous les permis d'établissement, mais les photos, les noms, les dates de naissance et les dates d'arrivée, etc. étaient correctes. Des clarifications supplémentaires permirent de conclure que les titulaires des titres de séjour pour les étrangers n'étaient vraisemblablement que des hommes de paille. Pour en savoir plus sur les instigateurs, le Bureau de communication contrôla les numéros de téléphone mobile indiqués dans les demandes. Sans surprise, on put constater que les titulaires des numéros de téléphone n'étaient pas les titulaires des comptes. L'un des instigateurs avait déjà fait l'objet d'une communication par une société de transfert de fonds en raison d'un transfert d'argent douteux à l'étranger. Il était en outre déjà enregistré pour recel, vol, escroquerie à l'aide sociale et pour avoir été lié à des vols avec effraction commis en bande organisée à titre professionnel. Le mode opératoire également n'était pas inconnu du Bureau de communication. La société de cartes de crédit avait déjà signalé un cas semblable quelques mois plus tôt. Dans ce cas également, une relation d'affaires avait été ouverte par voie de correspondance pour une carte de débit et la copie du permis d'établissement paraissait falsifiée. Un membre d'une maison d'enchères sur Internet avait transféré sur le compte de la carte de débit le prix d'achat d'un téléphone mobile mis aux enchères. Mais ce téléphone ne fut jamais livré. Le Bureau de communication a supposé que ces activités frauduleuses ne constituaient pas des faits indépendants l'un de l'autre, car le mode opératoire des auteurs du délit présentait trop de points communs. Soit les titulaires des permis d'établissement avaient mis leurs documents à la disposition de tiers inconnus contre une rémunération, soit ils n'avaient pas connaissance de ce que leurs documents avaient fait l'objet d'un usage abusif.

3.10. Le faux loueur

Une banque est informée par une société immobilière de ce qu'un client de la banque a vraisemblablement porté atteinte au patrimoine de plusieurs personnes en louant à des tiers son ancien appartement, dont le bail était déjà résilié en raison de loyers non payés. Le client de la banque a agi sous le couvert de la société immobilière, pour laquelle il signait le contrat. Des recherches supplémentaires de la banque ont révélé que le client insérait son numéro de compte personnel dans le contrat de bail à loyer

dans le champ "compte de garantie du locataire". Les documents falsifiés conduisaient le locataire potentiel de l'appartement à verser la caution du locataire, de 6000 francs, et un premier loyer de 3000 francs sur le compte du client. Les clarifications complémentaires de la banque pour contrôler les affirmations de la société immobilière ont indiqué que le compte de leur client avait effectivement été crédité de 9000.- francs, mais que le titulaire du compte avait disposé de cet argent dans un bref délai après le versement. Peu de temps plus tard, la banque est contactée par le propriétaire d'un logement. Celui-ci mentionne que son client avait manifestement présenté une fausse confirmation de paiement de la banque, censée prouver qu'il avait transféré la caution de paiement du loyer pour l'appartement au propriétaire du logement dans les délais voulus, de manière à pouvoir intégrer son nouvel appartement.

La falsification d'un bail à loyer correspond selon la jurisprudence au délit visé à l'art. 251 CP (faux dans les titres). De plus, l'utilisation d'un document falsifié doit être qualifiée de tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP (escroquerie). Des éléments clairs indiquaient donc que les montants crédités sur le compte du client relevaient d'un cas d'escroquerie et constituaient le produit d'une activité criminelle. Les clarifications subséquentes du Bureau de communication ont montré que la personne faisant l'objet de la communication était déjà répertoriée plusieurs fois pour des affaires semblables.

3.11. Les primes d'assurance versées

Une assurance nous a communiqué le cas de deux intermédiaires externes qui, sur la base d'une convention correspondante, facilitaient depuis deux ans et demi environ la conclusion de contrats d'assurance à la compagnie d'assurance responsable de la communication. Par ailleurs, ces intermédiaires avaient fondé la société X. Quant aux assurances proposées par les intermédiaires, il s'agissait en majorité de couvertures pour enfants, proposées dans des familles comptant généralement deux enfants ou plus. Une très large majorité de clients était composée d'étrangers résidant en Suisse et provenant de la même région. Au total, en deux ans, quelque 600 polices ont ainsi été procurées à l'assurance. Bien que l'on ait conçu depuis assez longtemps certains doutes quant aux affaires menées par la société X, il n'a pas été possible au début de trouver des preuves d'agissements illicites. Mais suite à une facturation de primes adressée par erreur directement au preneur d'assurance, l'épouse de celui-ci téléphona à la compagnie d'assurance: son mari avait conclu, par l'intermédiaire de la société X, des polices d'assurance pour ses trois enfants. Or, cette dame déclara que sa famille ne paierait pas de primes pour les trois polices en question, qu'elles seraient réglées par la société X. Sur ces entrefaites, la compagnie d'assurance a procédé à quelques éclaircissements auprès des clients et de la société intermédiaire. L'enquête menée auprès des clients a confirmé, du moins partiellement, que la

société X payait elle-même les primes. A ce stade, la compagnie d'assurance n'avait pas d'explication définitive quant à la procédure de la société X. Mais le fait que plusieurs preneurs d'assurances déclaraient ne pas verser de primes était surprenant. Comme les primes étaient payées dans les délais requis, la question était ouverte de savoir quelle motivation économique pouvait bien pousser la société X à mener de telles affaires. Le modèle d'affaires de la société X pouvait légitimement soulever des doutes: outre que les primes n'étaient pas versées par les preneurs d'assurance, le fait que les tranches de versement mensuelles étaient effectuées en espèces à des guichets de poste interdisait l'identification du payeur. Des clarifications supplémentaires ont révélé que les versements de ces primes d'assurance s'accumulaient certains jours (jusqu'à 80 le même jour). Les échantillons examinés des documents contractuels donnaient l'impression que les signatures des preneurs d'assurance étaient authentiques. Il était toutefois surprenant de constater que les demandes étaient signées avant la proposition ("offre"), ce qui permettait de déduire que les demandes étaient manifestement signées en blanc.

Les clarifications du Bureau de communication n'ont apporté aucun élément supplémentaire aux soupçons, sans toutefois permettre de lever les doutes qui pesaient sur l'intermédiaire financier. Les trois scénarios suivants se présentaient.

1. La société X pratique une sorte de système "boule de neige" et trouve toujours de nouvelles personnes pour lesquelles elle peut conclure des assurances. La commission de courtage, payée dès que la première prime est versée, équivaut apparemment au total de primes pour trois ans. Comme tout système "boule de neige", la construction s'effondrera tôt ou tard dès que les nouveaux preneurs d'assurance viendront à manquer et qu'il faudra continuer de s'acquitter des primes. De fait, pour certaines polices, on avait constaté des retards dans le paiement des primes.
2. La société X a conclu un contrat avec les preneurs d'assurance qui lui garantit une large part des prestations d'assurance. Dans ce cas de figure, l'origine des fonds reste obscure. Par ailleurs, l'échéance des polices d'assurance est si éloignée (p. ex. expiration en 2059) qu'il serait sans intérêt pour le preneur d'assurance d'attendre si longtemps.
3. Les deux responsables de la société X tentent, par ces pratiques commerciales, de blanchir des fonds provenant d'actions illégales (p. ex. trafic de drogue).

De l'avis du Bureau de communication, l'un de ces scénarios au moins pourrait correspondre à la réalité. Les moyens dont dispose le Bureau de communication ne lui permettant toutefois pas de procéder à des clarifications supplémentaires, le cas a été retransmis aux autorités cantonales compétentes avec la recommandation d'ouvrir une procédure judiciaire d'enquête préliminaire. Le résultat n'est pas encore connu.

3.12. Le fantôme

Une personne, initialement inconnue (nommons-la Y) avait adressée, par la voie postale, deux demandes de cartes de débit à une société de cartes de crédit. A titre de légitimation, Y avait envoyé la copie d'un titre de séjour pour les étrangers. Une fois la relation d'affaires ouverte, 47 versements de tiers ont été crédités au total sur le compte de débit. A chaque fois, le titulaire du compte a rapidement retiré les montants reçus à divers distributeurs automatiques de billets. Quelques jours plus tard, la société de cartes de crédit était contactée par une personne manifestement victime d'une escroquerie. Elle avait acheté un téléphone mobile aux enchères sur la plateforme Internet www.ricardo.ch auprès d'un vendeur au nom d'utilisateur X. Mais l'appareil n'a pas été livré malgré le paiement préalable. Apparemment, le client Y se cache derrière le nom d'ouverture de session X. En tout état de cause, la victime a reçu l'instruction de verser le paiement préalable du téléphone mobile sur le compte de débit d'Y. L'ouverture du compte auprès de la société de cartes de crédit a été effectuée au moyen d'une copie d'un titre de séjour pour les étrangers. L'entreprise suit l'usage commercial de considérer l'identification du client comme terminée lorsqu'une copie d'un titre de séjour officiel a été transmis et que les documents envoyés par la voie postale ne sont pas retournés par la Poste au motif qu'ils ne sont pas distribuables. On renonce consciemment à une authentification du document d'identité par le notaire. L'intermédiaire financier, qui supposait en l'occurrence une escroquerie au préjudice d'une multitude de personnes, a communiqué les faits au Bureau de communication. Les clarifications du Bureau de communication ont révélé que la copie du titre de séjour transmise par Y était la copie d'un document falsifié: le canton émetteur et l'adresse avaient été modifiés. Cependant, la photo utilisée correspondait au titulaire de l'original de la pièce d'identité. D'autres clarifications concernant le numéro du mobile d'Y ont montré que cet appareil avait été vraisemblablement lui aussi acquis à l'aide d'un faux document d'identité. Selon les informations obtenues de la commune concernée, aucune personne répondant au nom du client ne résidait à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande. On a dès lors supposé qu'Y avait un complice qui habitait à l'adresse visée ou qu'il avait organisé une boîte aux lettres vide de manière à intercepter facilement le courrier de l'intermédiaire financier. Dans l'intervalle, la société de cartes de crédit avait pris contact avec la banque à l'automate duquel Y avait retiré de l'argent. On a pu obtenir un enregistrement vidéo. Le soupçon a été confirmé: la personne inconnue jusque là avait falsifié un document en vue de commettre une infraction pénale et elle s'était assuré ainsi l'accès à une carte de crédit. Manifestement, l'auteur des faits a organisé des mises aux enchères sur Internet avec une intention frauduleuse, afin de s'enrichir illicitement en recevant les paiements préalables. Il y avait lieu de penser que cette personne n'avait jamais eu l'intention de livrer la marchandise aux acheteurs. En transférant les montants crédités par des prélèvements au bancomat, cette personne avait en outre interrompu la traçabilité en clair et empêché la confiscation des valeurs patrimoniales frauduleusement obtenues.

4. Pratique du MROS

4.1. Tentative de blanchiment d'argent (art. 9, al. 1, let. b, LBA)

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus (point 2.1.4), l'obligation de communiquer en cas de tentative de blanchiment d'argent a été introduite durant l'exercice sous revue pour tous les intermédiaires financiers. Le défi posé à l'intermédiaire financier consiste avant tout à choisir le moment opportun pour adresser une communication: sa communication, en cas de soupçon fondé, ne doit intervenir que lorsqu'il dispose d'informations et de données suffisantes, notamment pour identifier le client. Au demeurant, il est indispensable qu'il ait interrompu effectivement les négociations avant d'adresser sa communication de soupçons et qu'il n'attende pas, pour mettre fin à la relation en préparation, que le Bureau de communication ait pris une décision quant à une éventuelle retransmission à une autorité de poursuite pénale ou au classement de l'affaire. L'intermédiaire financier commettrait un abus de droit en subordonnant son interruption définitive des négociations en vue d'un contrat à la décision du Bureau de communication de retransmettre ou non la communication.

Si un intermédiaire financier a interrompu des négociations visant un futur contrat et qu'il a communiqué le cas au Bureau de communication, l'éventuelle décision ultérieure de ce dernier de classer l'affaire ne signifie pas que la reprise des négociations interrompues soit sans risque. De fait, il arrive souvent que le Bureau de communication confirme, au terme de ses propres investigations ou de son analyse, les éléments fondant le soupçon dont il est fait état dans la communication, mais qu'une retransmission à l'autorité de poursuite pénale soit impossible par manque d'éléments de rattachement justifiant une procédure pénale. Citons comme exemple le cas d'éléments fondant le soupçon qu'un étranger résidant hors de Suisse souhaite placer en Suisse des capitaux issus du trafic de drogue. Si les négociations sont interrompues de ce fait et que le client potentiel retourne dans son pays sans avoir ouvert de relation client ou sans avoir transféré de valeurs patrimoniales, les éléments de rattachement permettant l'ouverture d'une poursuite pénale en Suisse font défaut. Cependant, communiquer une tentative de blanchiment d'argent est précieux en pareil cas: d'une part, la communication empêche que des valeurs patrimoniales présumées d'origine criminelle soient placées en Suisse; d'autre part, dans le cadre d'une mesure d'information spontanée, le Bureau de communication suisse peut fournir au Bureau de communication étranger concerné des indications utiles sur la personne suspectée, facilitant ainsi les enquêtes menées à l'étranger¹⁸.

¹⁸ Art. 32 LBA (RS 955.0).

4.2. Assouplissement de l'interdiction d'informer (art. 10a LBA) et obligation personnelle de communiquer

La révision de la loi sur le blanchiment d'argent a assoupli l'interdiction d'informer. En effet, un intermédiaire financier peut informer un autre intermédiaire financier soumis à la loi suisse sur le blanchiment d'argent d'une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA, aux conditions suivantes:

1. l'intermédiaire financier responsable de la communication n'est pas en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales concernées;
2. les deux intermédiaires financiers fournissent des services en commun à un client, en lien avec la gestion de son patrimoine, sur la base d'une coopération contractuellement convenue; et
3. les deux intermédiaires financiers appartiennent au même groupe.

En informant un autre intermédiaire financier, l'informateur financier n'est pas pour autant délié de son obligation de communiquer, même s'il n'est pas en mesure de bloquer les valeurs patrimoniales en raison de la constellation. Si l'intermédiaire financier qui en informe un autre omet de procéder lui-même à une communication de soupçons, il court le risque d'être sanctionné pour violation de l'obligation de communiquer visée à l'art. 37 LBA (la négligence étant suffisante). Si le Bureau de communication constate un tel comportement, il peut annoncer l'infraction de l'intermédiaire financier dans le cadre de l'entraide administrative à l'autorité de surveillance correspondante (art. 29 LBA); il peut aussi dénoncer l'infraction auprès de l'autorité de droit pénal administratif compétente. Inversement, l'intermédiaire financier informé n'est pas automatiquement tenu de transmettre une communication de soupçons. Il a pour commencer l'obligation de procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 LBA, avant de décider de l'opportunité d'effectuer sa propre communication de soupçons. Le fait que l'intermédiaire financier qui l'a informé a déjà envoyé une communication de soupçon ne l'exonère pas de transmettre lui-même une telle communication, pour autant que les conditions le permettent.

4.3. Délits fiscaux et obligation des communiquer

Les délits fiscaux dits "classiques", visés par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁹, ne constituent pas des crimes et ne sont pas, de ce fait, des infractions préalables au blanchiment d'argent: l'évasion fiscale est une contravention (art. 175 ss LIFD) punie de l'amende; la fraude fiscale est un délit (art. 186 ss LIFD) puni de l'emprisonnement (jusqu'à trois ans de privation de liberté) ou de l'amende.

¹⁹ LIFD; RS 642.11.

La condition de l'obligation de communiquer au sens de la loi sur le blanchiment d'argent disparaît de ce fait pour ces délits. Toutefois, certains délits fiscaux que voici sont soumis à l'obligation de communiquer.

4.3.1 Contrebande en bande organisée au sens de l'art. 14, al. 4, DPA (RS 313.0)

La contrebande dans le domaine des douanes se rapporte exclusivement au trafic des marchandises. Il s'agit d'une escroquerie en matière de prestations et de contributions au sens du droit pénal administratif. Si l'auteur de l'infraction agit comme membre d'une bande formée pour commettre le délit visé de manière systématique, dans le but d'en tirer des gains importants, l'escroquerie est réputée qualifiée et passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une amende. Elle constitue alors une infraction criminelle soumise à l'obligation de communiquer. Le délit de contrebande en bande organisée n'est pas censé viser des délits isolés couverts par la législation douanière, mais généralement des cas relevant de formes graves de criminalité. C'est pourquoi on a renoncé à énumérer des dispositions ou des lois à l'art. 14, al. 4, DPA.

4.3.2 Carrousels de TVA

Le carrousel de TVA est un commerce de marchandises, généralement transfrontalier, réalisé dans le but de permettre à une entreprise de déduire l'impôt préalable alors que la TVA n'est jamais versée. Les pseudo-entreprises ne versent pas au fisc la TVA comptabilisée, car elles disparaissent, tandis que les acheteurs des marchandises vendent celles-ci tout en bénéficiant de la déduction de l'impôt préalable. Lorsque ce schéma de fraude se répète plusieurs fois avec les mêmes marchandises, on parle de "carrousel". Le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone, dans un jugement précurseur, a arrêté que de tels carrousels de TVA ne constituent pas une fraude à la TVA, mais une escroquerie de droit commun au sens de l'art. 146 CP. Se rend dès lors coupable d'escroquerie quiconque produit au moyen de documents astucieusement falsifiés (en dehors d'une procédure d'imposition fiscale, c'est-à-dire de sa propre initiative) des droits fictifs au remboursement de l'impôt de personnes inexistantes ou inventées. Ce jugement se rattache à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle le délit d'escroquerie apparaît en l'absence de tout lien avec une procédure fiscale régulière et s'il s'agit uniquement d'exploiter délictueusement un système de restitution. Comme l'escroquerie de droit commun est réputée criminelle, de tels carrousels de TVA sont soumis à l'obligation de communiquer.

4.4. "Caisses noires" et obligation de communiquer

Au point 5.4 de son rapport annuel 2008, le Bureau de communication a discuté la question de savoir dans quelle mesure les "caisses noires", dans le contexte des infractions de corruption, sont soumises à l'obligation de communiquer. Nous renvoyons fondamentalement à ces considérations, auxquelles nous souhaitons ajouter un aspect supplémentaire, qui découle des éléments d'enquête relevés par le Ministère public de la Confédération. La question est de savoir si des "caisses noires" décelables, alimentées par des capitaux légaux issus d'une activité commerciale, ne devraient pas être soumises à l'obligation de communiquer. Selon le Ministère public de la Confédération, les "caisses noires" seraient alimentées par des fonds généralement détournés du groupe ou d'une entreprise sous le couvert de contrats fictifs. La première fonction de ces "caisses noires" consisterait à maquiller la trace documentaire entre le groupe ou l'entreprise qui a acquis un mandat par des pots-de-vin et le décisionnaire corrompu. Selon le Ministère public de la Confédération, ces fonds détournés sont des valeurs patrimoniales issues d'une gestion déloyale qualifiée (art. 158, ch. 1, al. 3 CP), soit un crime²⁰. De ce fait, les "caisses noires" sont soumises à l'obligation de communiquer et l'intermédiaire financier qui gère les comptes de "caisses noires" n'est plus confronté au dilemme mentionné au point 5.4 du rapport annuel 2008 du MROS. Le Bureau de communication salue l'avis du Ministère public de la Confédération.

4.5. Date de réception et cours des délais pour les communications de soupçons reçues

Les communications de soupçons doivent être transmises au Bureau de communication sur le formulaire de transmission spécialement prévu à cet effet (cf. rapport annuel 2008, point 5.5), soit par fax, soit par courrier A²¹. Le Bureau de communication accuse réception à l'intermédiaire financier de toute communication reçue. Pour les communications soumises à l'obligation de communiquer (art. 9 LBA), le Bureau de communication précise en outre la date d'expiration du délai de cinq jours concernant le blocage des avoirs (art. 10 LBA), respectivement l'interdiction d'informer (art. 10a LBA). Les variantes de transmission suivantes sont possibles:

- par fax: envoi de la communication et des annexes au complet;
- par fax: envoi de la communication; les annexes sont envoyées par courrier express ou par courrier A;
- par courrier A: envoi de la communication et des annexes au complet.

²⁰ Cf. Niklaus Schmid, Straf- und einziehungsrechtliche Fragen bei "schwarzen Kassen" zur Begehung von Bestechungen; in: AJP /PJA 7/2008.

²¹ Art. 3 OBCBA (ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent; RS 955.23.)

Pour que le Bureau de communication puisse procéder à ses recherches ou à son analyse de manière à prendre une décision, il a besoin de tous les documents de la communication de soupçons. C'est pourquoi il n'accuse réception de la communication de soupçons qu'à l'arrivée des annexes correspondantes (les jours ouvrés jusqu'à 17h00, sinon le jour ouvré suivant). L'intermédiaire financier responsable de la communication est donc tenu de veiller à envoyer les annexes pertinentes sans délai en même temps que la communication.

4.6. Obligations de communiquer des autorités pénales (art. 29a, al. 1 et 2, LBA)

La coopération entre les autorités pénales nationales et le Bureau de communication est réglementée à l'art. 29a, al. 1 et 2, LBA. Depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent, l'obligation de communiquer sans délai au Bureau de communication toutes les dispositions édictées sur la base d'une communication de soupçons est ancrée dans la loi. Cette obligation couvre également la communication effectuée si l'autorité pénale informe spontanément, sur la base d'une communication de soupçons, par la voie de l'entraide judiciaire au sens de l'art. 67a EIMP²². Malheureusement, les autorités pénales ne respectent pas encore complètement cette obligation, raison pour laquelle le Bureau de communication doit régulièrement leur demander des informations concernant les cas en suspens à la fin de l'année. Les autorités pénales mettent également insuffisamment en œuvre l'obligation visée à l'al. 1, selon laquelle elles doivent annoncer rapidement au Bureau de communication toutes les procédures pendantes qui sont en lien avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP et lui adresser les jugements correspondants (également les acquittements) et les décisions d'abandon de la procédure, justification comprise. Le Bureau de communication a remarqué que les autorités pénales ne tiennent pas compte du fait que, dans le cadre de la poursuite pénale, les décisions d'extension ultérieures à d'autres prévenus doivent être également communiquées par la suite. L'annexe de l'ordonnance sur la communication²³, sous la rubrique "Vue d'ensemble des dispositions du droit fédéral énonçant l'obligation de communiquer les décisions" renvoie au chiffre 23²⁴ à ces obligations de communiquer.

²² Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1); art. 67a EIMP = Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations.

²³ Ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (ordonnance sur la communication).

²⁴ L'ordonnance sur la communication n'a pas encore été adaptée à la loi révisée sur le blanchiment d'argent: elle se réfère encore à l'ancienne législation. La référence correcte serait art. 29a, al. 1 et 2 LBA (RS 955.0).

5. Informations internationales

5.1. *Groupe Egmont*

En 2009, les groupes de travail du Groupe Egmont se sont réunis en mars à Guatemala City, en mai à Doha (Qatar), à l'occasion de la séance plénière qui s'y tenait simultanément, et en octobre à Kuala Lumpur (Malaisie). On peut consulter les rapports des divers groupes de travail et le développement du groupe Egmont en général sur le site correspondant sous: www.egmontgroup.org. Nous souhaitons relever les points suivants du rapport annuel 2009.

Nouveau président du Comité du Groupe Egmont

Lors de la séance plénière du Groupe Egmont, en mai 2009, Neil Jensen, AUSTRAC, Australie, s'est retiré de la présidence du Comité du Groupe Egmont, qu'il assurait l'année dernière. Luis Urrutia, chef de la CRF mexicaine (DEGAIO/UIF), a été élu à la présidence du Comité du Groupe Egmont pour une année.

Nouvelle désignation du "Egmont Committee Chair"

A la séance des chefs de CRF, de nouvelles règles ont été instituées concernant les conditions d'éligibilité et la procédure d'élection du président du Comité Egmont. Parallèlement, on a décidé que la terminologie du président du Comité Egmont (jusqu'à ce stade "Chair of the Egmont Committee") serait désormais appelé "Egmont Chair", soit "président d'Egmont". Les chefs des CRF soulignent à cet égard que le "président d'Egmont" ne détient pas davantage de compétences que jusqu'ici. Concrètement, ce point signifie que le "président d'Egmont" n'est pas habilité à prendre lui-même des décisions pour le Groupe Egmont et qu'il continuera de représenter sans changement le Groupe Egmont envers l'extérieur au nom des chefs de CRF et dans l'esprit de leurs décisions.

Nouveaux membres

Neuf nouveaux membres ont adhéré au Groupe Egmont. Il s'agit des bureaux de communication des juridictions suivantes:

- Iles Fidji
- Kirghizistan
- Macao
- Malawi
- Mongolie
- Sainte-Lucie
- Arabie saoudite

- Sénégal
- Sri Lanka

Le nombre des membres du Groupe Egmont augmente donc pour atteindre 119 bureaux de communication.

Conditions d'adhésion au Groupe Egmont

Pour qu'un bureau de communication puisse être membre du Groupe Egmont, le pays membre doit disposer d'une base légale formelle exécutoire qui désigne explicitement le bureau de communication comme service national central compétent pour recevoir et pour analyser les communications de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Grâce à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le blanchiment d'argent, au 1^{er} février 2009, selon laquelle l'obligation de communiquer en cas de financement du terrorisme a désormais été explicitement intégrée dans la loi, la Suisse ne remplit pas seulement *de facto*, mais aussi *de iure* la condition pour devenir membre du Groupe Egmont (nous renvoyons également aux remarques du rapport annuel du Bureau de communication pour le blanchiment d'argent 2008).

Un sous-groupe de travail du "Legal Working Group" avait le mandat de contrôler si les membres actuels du Groupe Egmont remplissaient ces exigences. Son rapport final, approuvé lors de la séance plénière à Doha, note que trois juridictions membres ne remplissent pas encore les exigences concernant le financement du terrorisme. C'est pourquoi les chefs de CRF ont décidé d'achever le processus de compliance à ce sujet, en cours depuis 2004, et d'engager des mesures contre les CRF fautives.

Accroissement de l'effectif du personnel au secrétariat du Groupe Egmont

Les chefs des CRF ont décidé, compte tenu de l'importante charge de travail avérée du secrétariat, de renforcer son effectif de personnel d'un poste à 100 % de "Senior Officer". Le secrétariat compte désormais cinq personnes.

5.2. GAFI/FATF

Le Groupe d'Action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF) – est une organisation intergouvernementale. Elle a été fondée pour analyser les méthodes de blanchiment d'argent et pour élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Bureau de communication fait partie de la délégation suisse et il est représenté dans le GAFI à ce titre.

5.2.1 Événements qui concernent la Suisse

La Suisse, accompagnée dans ce processus par le Royaume-Uni, a abouti dans sa requête visant à sortir du processus de suivi ordinaire après l'évaluation de 2005. A partir de maintenant notre pays ne devra présenter un rapport de suivi que tous les deux ans au lieu de toutes les années comme auparavant. Cette décision vaut reconnaissance des progrès accomplis depuis l'évaluation. Elle a permis notamment au MROS de démontrer dans ce cadre l'efficacité de notre système de reporting.

En vue de préparer le IV^e cycle d'évaluation des membres, le GAFI a entrepris une révision profonde des normes les plus importantes (40 recommandations et 9 recommandations spéciales). Ces travaux ont déjà commencé et devraient durer jusqu'en 2012. Parmi les différents thèmes qui seront abordés à cette occasion il est prévu d'inclure les infractions fiscales comme infraction préalable au blanchiment d'argent. Cette question revêt une importance considérable pour la Suisse et les conséquences sur l'activité du MROS et des autorités de poursuite pénale sont significatives.

Quoique moins avancé, le projet de soumettre le financement des armes de destruction massives à des obligations de diligence particulières ainsi qu'à une éventuelle obligation de communiquer, est également une nouveauté qui pourrait avoir des conséquences sur le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent.

5.2.2 3^e cycle d'évaluations

Au cours de cette année, les membres suivants ont été évalués: l'Afrique du Sud, l'Autriche et la Nouvelle-Zélande. Ces évaluations sont publiées sur le site www.fatf-gafi.org.

5.2.3 Pays et juridictions non coopératives

En accord avec le G20 ainsi que l'OCDE, le GAFI a entrepris, à l'échelle mondiale, une très large évaluation des juridictions dont les normes sont insuffisantes ou opaques. Plus de 20 pays seront listés en 2010 et des contre mesures seront définies.

5.2.4 Nouveaux membres

Le GAFI a accueilli en 2009 la République de Corée, alors que l'Inde, pays candidat depuis quelques années, devra subir de nouvelles évaluations.

5.2.5 Travaux de typologies publiés

Le GAFI a publié (www.fatf-gafi.org) une étude consacrée au problème du blanchiment d'argent dans le domaine du football. Celle-ci aborde principalement les questions liées aux sommes considérables en jeu lors de transferts ou acquisition de joueurs. L'étude sera complétée par une appréciation des incidences fiscales, thème dont la responsabilité a été attribuée au Comité des affaires fiscales de l'OCDE.

Cette année a également été publié le projet *ML and TF in the securities sector*. Ce document issu du groupe de travail spécifique auquel la Suisse a participé, a l'avantage de lister les diverses sortes de valeurs mobilières représentées dans la plupart des juridictions ainsi que leur statut du point de vue de la surveillance. Des indicateurs sont également proposés dans le but de permettre la reconnaissance de risques ML et TF. Au terme des conclusions de cette étude il n'est toutefois pas possible de dégager un risque particulier lié à une certaine catégorie de titres.

5.2.6 Travaux de typologies en cours

- *ML through money service business*: MONEVALL préside à la destinée de ce projet dont la prochaine phase sera la consultation du secteur privé et l'élaboration du document final prévu pour la plénière de février 2010.
- *ML/TF vulnerabilities of free trade zones*: l'impact restreint de cette étude, notamment pour la Suisse, limite considérablement le nombre de participants ainsi que l'intérêt pour cet objet. Un rapport final devrait être disponible dès février 2010.
- *ML through new payment methods*: ce sujet auquel la Suisse est associée est important dans la mesure où il envisage d'étudier des moyens de paiement utilisés largement dans la pratique quotidienne (*prepaid cards, mobile payments* notamment) alors qu'aucune réglementation spécifique ne les saisit à ce jour.

- *Global threat assessment*: divers membres ont présenté dans ce cadre des menaces particulières qui seront prises en considération pour l'établissement d'un rapport global sur les risques dont l'achèvement devrait intervenir au cours du 2^{ème} trimestre 2010. Le FMI notamment présentera dans ce cadre les principales menaces globales en matière de blanchiment d'argent.

Strategic Surveillance Discussion: ce forum de nature permanente doit permettre aux membres de mettre en évidence des phénomènes relatifs au blanchiment d'argent au niveau national. A l'occasion de la plénière d'octobre 2009 le Japon a présenté un thème en relation avec l'activité de l'organisation criminelle *Yakusa* dans le contexte du marché des valeurs mobilières. Les Etats-Unis se sont concentrés sur les incidences des fraudes sur les marchés financiers. L'Italie a proposé une étude sur les incidences de la crise financière sur les affaires de blanchiment, alors que le FMI a présenté une évaluation chiffrée du phénomène du blanchiment au niveau mondial avec comme point de mire les infractions de nature fiscale arrivant à la première place en ce qui concerne les fonds concernés.

6. Liens Internet

6.1. Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html	Formulaire de communication MROS

6.1.2 Autorités de surveillance

http://www.finma.ch	Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR du Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et du Groupement patronal corporatif des gérants de fortune de Genève (GPCGFG) (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.sro-sav-snv.ch/	OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
http://www.leasingverband.ch/	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.stv-usf.ch/	OAR de l'Union suisse des fiduciaires (USF)
http://www.vsv-asg.ch/	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.vqf.ch/	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services)

6.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses
http://www.svv.ch	Association suisse d'assurances

6.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère public de la Confédération
http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
http://www.bstger.ch/	Tribunal pénal fédéral

6.2. *International*

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.fincen.gov/	Financial Crimes Enforcement Network / USA
http://www.ncis.co.uk	National Criminal Intelligence Service / Royaume-Uni
http://www.austrac.gov.au	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
http://www.ctif-cfi.be	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
http://www.justitie.nl/mot	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
http://www.fintrac-canafe.gc.ca/	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

6.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

6.3. *Autres liens*

http://europa.eu/	Union européenne
---	------------------

http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol
http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses

RAPPORT 2009

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE
FEDPOL
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23
info@fedpol.admin.ch
www.fedpol.ch

